



**Direction générale adjointe aux solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Direction Départementale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
De Meurthe-et-Moselle**

Schéma départemental conjoint de l'Enfance et de la Famille 2008-2012

Préambule

Le conseil général et la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ont conduit conjointement les travaux préparatoires à l'élaboration du présent schéma départemental de l'enfance et de la famille à partir d'une participation active des services et institutions qui concourent à la mission de protection de l'enfance en direction des enfants et des familles de notre département.

Ce schéma pose les orientations et les modes opératoires pour la période 2008 à 2012. Il intègre les constats et les analyses issus des groupes de travail thématiques et territoriaux auxquels ont participé plus de 200 professionnels.

Le conseil général et la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse poursuivent conjointement la conduite du schéma engagé en 1998.

Les objectifs fixés et les moyens retenus pour la protection de l'enfance prennent en compte l'accompagnement social et médico-social des enfants et des familles dans le champ le plus large de la prévention, le soutien et l'aide apportée à l'enfance en risque de danger ou en danger dans les cadres social ou judiciaire.

Dans cette même démarche, le schéma intègre l'action judiciaire en direction des mineurs délinquants car l'attention portée à l'enfant à protéger et au mineur délinquant doivent être conçues dans leur complémentarité. Il s'agit toujours de l'enfance pour laquelle l'action éducative est une priorité.

Ce schéma constitue le 3^{ème} volet de l'action publique. Il poursuit les développements des périodes 1998 à 2002 et 2003 à 2007.

Après un travail de 10 années consacrées à recomposer sensiblement le dispositif départemental pour diversifier et territorialiser l'offre de service, optimiser la prévention et la protection sociale, optimiser la qualité de l'accueil des enfants dans les établissements et au sein du dispositif de placement familial, le présent schéma insiste sur l'amélioration de la coordination entre les acteurs de la protection de l'enfance, sur la cohérence de l'action des professionnels autour de l'enfant, sur la lisibilité et la compréhension du rôle de chacun.

Les orientations qui sont présentées, et les actions concrètes qui sont développées font écho à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et intègrent ses dispositions.

Le dispositif de protection de l'enfance est nécessairement complexe ; il s'est largement enrichi. Il implique un très grand nombre de partenaires publics et associatifs. Il exige un pilotage rigoureux pour garantir la cohérence et la pertinence des interventions. Car, pour autant, il doit être au service de chaque enfant, chaque jeune, chaque famille, dans la singularité de ses difficultés.

Le préfet
De Meurthe-et-Moselle

Dominique BELLION

Le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle

Michel DINET

Sommaire

Introduction.....	7
1. La démarche d'élaboration du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2008-2012	8
1.1. <u>La réalisation d'un bilan évaluatif du schéma précédent</u>	8
1.1.1. La mise en perspectives des évolutions contextuelles	8
1.1.2. Le recueil des constats des professionnels œuvrant en protection de l'enfance et des partenaires	8
1.1.3. Le partage des conclusions et leur mise en débat	9
1.2. <u>L'élaboration des axes stratégiques et opérationnels du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2008-2012</u>.....	11
2. Les principales évolutions du dispositif de protection de l'enfance depuis 2003	13
2.1. <u>Le cadre législatif et règlementaire</u>	13
2.1.1. Les compétences du conseil général et de la protection judiciaire de la jeunesse	13
2.1.2. Les textes législatifs et règlementaires.....	16
2.2. <u>L'évolution du contexte sociodémographique</u>.....	20
2.2.1. A l'échelle du département	20
2.2.2. Des territoires aux profils différents	23
2.3. <u>L'évolution du dispositif de protection de l'enfance</u>.....	27
2.3.1. L'évolution du dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	27
2.3.2. Le dispositif relevant de la compétence de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).....	31

3. Bilan évaluatif du schéma précédent..... 34

□ Rappel des orientations stratégiques du schéma en 2003-2007 34

AXE n°1 36

Développer la protection sociale à travers des actions et des mesures visant à prévenir ou aménager les séparations et intégrer le dispositif d'action éducative à domicile dans le dispositif départemental

AXE n°2 38

Accroître la diversité des réponses et augmenter la qualité de l'accueil par une mutation de la fonction d'hébergement en établissement.

AXE n°3 39

Repositionner l'accueil familial permanent comme un dispositif spécifique au service des enfants et de leur famille

AXE n°4 40

Animer le projet de service départemental de la protection judiciaire de la jeunesse en intégrant les orientations nationales et les évolutions législatives

AXE n°5 41

Réaffirmer les principes du suivi et de l'animation du schéma départemental conjoint : partenariat, observation et évaluation

4. Les axes stratégiques du schéma conjoint 2008-2012 42

AXE n°1 43

Un projet pour l'enfant

AXE n°2 43

Soutenir la fonction parentale, dehors et/ou dedans

AXE n°3 44

Le mineur « en miettes » : mettre en synergie les différentes formes d'intervention

AXE n°4 44

Articuler l'éventail des mesures du dispositif, permettre un accompagnement et une prise en charge plus individualisés

AXE n°5 45

Optimiser les actions de prévention et la coordination des services qui y participent

5. Les modalités concrètes de mise en œuvre 46

AXE n°1 : Un projet pour l'enfant 46

1. Renforcer, repositionner la place des parents dans la définition des actions menées auprès de leur(s) enfant(s),..... 47
2. Garantir la continuité et la cohérence des interventions mises en œuvre pour l'enfant et sa famille..... 48

AXE n°2 : Soutenir la fonction parentale, dehors et/ou dedans 49

1. Accompagner la responsabilisation des deux parents..... 49
2. Favoriser au sein du dispositif de protection de l'enfance les fonctions d'accompagnement à la parentalité..... 51
3. S'appuyer sur les acteurs de droit commun pour renforcer le soutien à la parentalité 53

AXE n°3 : Le mineur « en miettes » : mettre en synergie les différentes formes d'intervention 54

1. Favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs de la place, des responsabilités et du rôle de chacun 54
2. Optimiser les partenariats institutionnels existants afin de faciliter les pratiques autour de l'enfant 57
3. Prévoir une instance spécifique d'analyse et de traitement des parcours pour les mineurs aux profils difficiles 58

AXE n°4 : Articuler l'éventail des mesures du dispositif, permettre un accompagnement et une prise en charge plus individualisés 60

1. Clarifier les obligations des différents acteurs en matière d'information..... 60
2. Acquérir un langage commun (parvenir à une sémantique partagée)..... 61
3. Poursuivre la diversification de l'offre 62
4. Enrichir le travail en placement familial..... 66

AXE n°5 : Optimiser les actions de prévention et la coordination des services qui y participent..... 68

1. Préserver et soutenir l'action du Service Social du Département (SSD) dans sa mission de protection de l'enfance 68
2. Conforter la place du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) dans sa mission de protection de l'enfance 73
3. Donner à la prévention spécialisée sa place dans le dispositif..... 79

Conclusion 81

Introduction

L'élaboration des schémas départementaux des équipements et services à caractère social entre désormais dans le cadre des obligations liées à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui adopte le principe d'opposabilité du schéma, mais aussi à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aux circulaires de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) du 24 février 1999 et du 15 mai 2001.

Les principaux objectifs d'un schéma départemental qui doit intégrer l'ensemble des acteurs institutionnels et professionnels du dispositif peuvent se décliner en quatre points :

- **Disposer d'un projet territorial** pour cinq ans à partir d'une analyse des besoins sociaux, des perspectives de développement et des questions émergentes.
- **Partager une connaissance** approfondie des situations des jeunes et des familles en difficulté socio-éducative pour améliorer la qualité et la pertinence des réponses proposées.
- **Faire travailler ensemble** tous les acteurs du dispositif : secteur public, associations habilitées, dispositifs de droit commun afin de mutualiser et optimiser les ressources d'un service public diversifié, aux compétences croisées.
- **Piloter l'adaptation et l'évolution du dispositif** dans le respect des compétences de chacun, en intégrant pour la période concernée, les dispositions de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et les nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance adaptant les dispositifs de l'ordonnance du 2 février 1945.

Le conseil général de Meurthe-et-Moselle et la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ont renouvelé leur souhait d'élaborer un schéma conjoint.

Cette volonté forte est issue du constat de la complémentarité des prises en charge et un souhait partagé d'éviter le cloisonnement entre leurs champs d'intervention respectifs. La prise en compte de l'enfance en situation de fragilité ou en danger et celle des mineurs délinquants mérite d'être appréhendée dans une approche globale. Un mineur délinquant est aussi un mineur en danger ; les dispositifs doivent trouver une complémentarité et une articulation.

1. La démarche d'élaboration du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2008-2012

La démarche d'élaboration du schéma de l'enfance et de la famille 2008-2012 a été conduite dans un cadre participatif. La volonté départementale vise à mobiliser les acteurs intervenants dans le champ de la protection de l'enfance, à chaque étape. La mission publique de protection de l'enfance correspond à celle dont la définition a été proposée par la loi du 5 mars 2007.

La démarche s'est déclinée en deux phases :

- **la réalisation d'un bilan évaluatif du schéma précédent,**
- **l'élaboration des axes stratégiques et opérationnels du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2008-2012.**

1.1. La réalisation d'un bilan évaluatif du schéma précédent

Le bilan évaluatif a été réalisé en trois étapes :

1.1.1. La mise en perspective des évolutions contextuelles :

- prise en compte des évolutions législatives et réglementaires,
- analyse des évolutions du contexte sociodémographique départemental,
- mise en évidence et actualisation de l'offre départementale publique et associative.

1.1.2. Le recueil des constats des professionnels œuvrant en protection de l'enfance et des partenaires :

Il s'agissait, à partir des axes développés dans le précédent schéma, de mesurer l'état d'avancée des réalisations par rapport aux objectifs fixés et de mettre en évidence les attentes.

Pour ce faire, les acteurs suivants ont été rencontrés dans le cadre d'entretiens collectifs ou individuels:

- les responsables de l'action sociale des territoires,
- des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- des professionnels du Service Social Départemental (SSD),
- des professionnels du service de Protection Maternelle Infantile (PMI),
- des professionnels des services de prévention spécialisée,

- les responsables des établissements et services de l'ASE : Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), accueil de jour, service de milieu ouvert et d'aide à domicile, Lieux De Vie et d'Accueil (LDVA), unités de vie, Réseau Educatif de Meurthe et Moselle (REMM), services de placement familial,
- les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,
- les juges des enfants des deux juridictions,
- les substituts du procureur chargés des affaires de mineurs,
- les services de l'inspection académique.

1.1.3. Le partage des conclusions et leur mise en débat :

Les conclusions du bilan, rassemblant les données quantitatives et qualitatives, ont été restituées à l'ensemble des acteurs dans le cadre **d'une conférence départementale le 26 juin 2008. La conférence départementale de l'enfance et de la famille constitue l'espace de rencontre, de débat et de formation pour les acteurs de la protection de l'enfance. Mise en place dès 1997, elle anime le débat pour l'élaboration du schéma départemental.**

L'objectif de cette restitution était double :

- **s'assurer que les acteurs partagent les constats établis,**
- **faire échanger ces acteurs autour de l'analyse des points forts et des freins.**

Afin de poursuivre la réflexion, les acteurs ont donc été invités à approfondir ce premier bilan en travaillant en groupes sur **cinq thématiques transversales qui se dégagent du bilan :**

- Quel projet pour l'enfant ?

La réforme de la protection de l'enfance consacre des principes de mise en cohérence des actions :

- formuler et animer un projet pour l'enfant,
- préciser le rôle de tous les intervenants dans le dispositif,
- optimiser la coordination des actions simultanées.

- Soutenir la fonction parentale, dehors et/ou dedans :

- diversifier et adapter les modes de prises en charge,
- préciser les enjeux des évolutions à conduire,
- définir le sens des placements séquentiels et en apprécier l'opportunité,
- réguler l'activité du REMM en lien avec les établissements et services,
- réinterroger l'organisation du dispositif de placement familial.

- **Le mineur « en miettes »** :

Les mineurs relèvent de plusieurs dispositifs de politiques publiques simultanément ou successivement, souvent sur le même territoire. La cohérence des interventions est difficile à construire :

- optimiser l'articulation des registres sociaux, éducatifs, scolaires, judiciaires, sanitaire,
- améliorer la cohérence des parcours des mineurs accompagnés.

- **Prévention et protection** :

- préciser les champs respectifs et les complémentarités des différents acteurs : SSD, service de PMI, pédopsychiatrie, service social en faveur des élèves...
- avoir une approche partagée des notions de danger et de collaboration des familles.

- **Interventions précoces dans la politique publique de protection de l'enfance** :

- soutenir la fonction parentale et les interventions dans le domaine du droit commun,
- faire le lien avec les politiques de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de cohésion sociale, des quartiers,
- prendre en compte l'accueil mère-enfant et des mères mineures dans le dispositif départemental.

La mise en application de telles orientations se réalise sur des territoires **aux caractéristiques démographiques, aux ressources et équipements différents**. Les acteurs ont été invités à **décliner concrètement ces orientations sur ces territoires pour faciliter cette échelle de coopération**.

La conférence départementale a été l'opportunité d'une première mise en commun des acteurs par territoire. Il s'agissait, après avoir approfondi les constats, de caractériser et **prioriser les évolutions à conduire en fonction des analyses locales**.

Le bilan évaluatif a été réalisé à partir de ces éléments et **en privilégiant à chaque étape la participation des acteurs** au plus près des réalités de terrain.

1.2.L'élaboration des axes stratégiques et opérationnels du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2008-2012

A partir des constats formulés en première phase, **une deuxième conférence départementale a été organisée, le 24 octobre 2008**, avec deux objectifs :

- **restituer et partager** les éléments recueillis lors des groupes de travail du mois de juin,
- **inviter les acteurs à être force de proposition dans les actions à mener** dans le cadre du futur schéma.

La conférence départementale a proposé aux participants d'appréhender les questions à partir des publics de mineurs, répartis en fonction des âges :

- les moins de 6 ans,
- les enfants d'âge primaire 6-11 ans,
- les préadolescents et les adolescents 12-18 ans.

Ce choix a facilité le rapprochement des professionnels sur les questions précises qui les concernent et qui nécessitent leur collaboration.

Cette réflexion a mobilisé les acteurs de manière transversale (services médico-sociaux du conseil général, Justice, secteur associatif, pédopsychiatrie, Education Nationale...) dans le respect des spécificités. Les échanges ont porté sur les questions suivantes :

- la prévention, l'accompagnement et le soutien à la fonction parentale,
- l'élaboration d'un projet pour l'enfant et le choix des modes d'intervention, la cohérence du parcours,
- l'amélioration des collaborations partenariales,
- le travail entre et avec les partenaires,
- les rôles spécifiques,
- le travail avec les services de droit commun (culture, santé, sport, éducation populaire...).

En tenant compte de ces propositions et des différents constats, des fiches action ont été proposées aux directions du conseil général et de la protection judiciaire de la jeunesse afin de déterminer précisément les orientations, les priorités et les moyens affectés au projet territorial.

Il s'agissait de :

- déterminer les changements incontournables au regard des évolutions législatives,
- définir et articuler les zones de compétences,
- élaborer des objectifs communs,
- définir les moyens et la temporalité des changements.

A partir des deux phases présentées, le document ci-après a été élaboré pour fixer les orientations stratégiques de la politique départementale en matière de protection de l'enfance en Meurthe-et-Moselle pour les 5 ans à venir.

Il reprend les évolutions contextuelles qui ont eu lieu depuis le précédent schéma, le bilan évaluatif issu du travail collectif, les orientations du nouveau schéma et leurs déclinaisons opérationnelles.

2. Les principales évolutions du dispositif de protection de l'enfance depuis 2003

2.1. Le cadre législatif et réglementaire

Sont référencés ci-après les principales évolutions législatives cadrant les champs d'intervention du conseil général et de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de prévention et de protection des mineurs.

2.1.1. Les compétences du conseil général et de la protection judiciaire de la jeunesse

Les conseils généraux exercent une compétence principale en matière d'aide et d'action sociale en direction de l'enfance et de la famille depuis les transferts de compétences issus des premières lois de décentralisation du 2 mars 1982 et des 7 et 22 juillet 1983. A ce titre, le service d'aide sociale à l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, assure cinq missions (article 221 du Code de l'Action Sociale et des Familles) organisées sur une base territoriale :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leurs familles et aux jeunes confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.
- Organiser dans les lieux où se manifestent les risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion des jeunes et de leur famille.
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en difficulté.
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation en collaboration avec les familles.
- Mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs

Le service social départemental et le service de la protection maternelle et infantile participent de façon essentielle à la mission de protection de l'enfance. La loi du 5 mars 2007 précise et renforce leur rôle.

Le service social départemental exerce une mission polyvalente d'action sociale auprès de l'ensemble des usagers. Il intervient de façon transversale, dans le champ de différentes politiques publiques d'action sociale conduites par le conseil général. La protection de l'enfance constitue une mission importante du service social départemental. Trois missions sont notamment remplies à ce titre par le service social départemental :

- une mission d'accompagnement social auprès des enfants et des familles à titre préventif,
- la poursuite de l'accompagnement des familles dans le cadre des mesures de protection sociale ou de protection judiciaire en articulation étroite avec le service de l'aide sociale à l'enfance,
- une fonction d'évaluation des situations familiales permettant la mise en œuvre de mesures de protection adaptées.

Le service de protection maternelle et infantile constitue un service médico-social qui concourt à la protection de l'enfance. S'il a vocation à s'adresser à tous les enfants âgés de moins de 6 ans et à toutes les familles du département, dans sa mission de promotion de la santé de la mère et de l'enfant, il remplit une fonction déterminante en matière de protection de l'enfance, confirmée par la loi du 5 mars 2007.

Dans le champ de la protection de l'enfance, trois fonctions sont notamment assurées par le service de PMI :

- une fonction de prévention médico-sociale à partir de toutes les actions de prévention précoce en matière de santé publique,
- la poursuite de l'accompagnement médico-social des enfants et des familles dans le cadre des mesures de protection sociale et de protection judiciaire en articulation avec les services de l'aide sociale à l'enfance,
- une fonction d'évaluation médico-sociale en lien avec le service social départemental, des situations de familles, par la mise en œuvre de mesures de protection de l'enfance.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est une direction déconcentrée du ministère de la Justice. Sa mission recouvre quatre champs d'intervention. Par ordre de priorité :

- La mise en œuvre des décisions de justice relatives aux mineurs délinquants (placements judiciaires, mesures de milieu ouvert et d'insertion sociale et professionnelle) – ordonnance du 2 février 1945.
- Les mesures d'investigation diligentées pour les mineurs par l'autorité judiciaire – ordonnance du 2 février 1945 et article 1183 du N.P.C.
- La mise en œuvre des décisions de justice relatives aux mineurs « sous main de justice » au titre des compétences conjointes protection judiciaire de la jeunesse / conseil général – articles 375 et suivants du code civil.
- La prise en charge des jeunes majeurs (18-21 ans) bénéficiant d'une décision de justice au titre du décret du 18 février 1975 (à titre exceptionnel).

Ces missions sont exercées sous la compétence exclusive de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de délinquance des mineurs et d'investigation ; en compétence conjointe avec le conseil général pour l'enfance en danger « sous main de justice ». Les différents services et établissements du dispositif relèvent du secteur public ou du secteur associatif habilité de protection judiciaire. Enfin, la protection judiciaire de la jeunesse contribue aux politiques publiques, notamment avec le GIP 54 et en participant aux instances et actions partenariales de prévention de la délinquance.

Pour répondre de façon appropriée aux besoins des juridictions et Parquets spécialisés, le secteur public, comme le secteur associatif habilité, gère des structures diversifiées. Cet ensemble de services et d'établissements permet une prise en charge adaptée à la situation de chaque jeune en conformité avec les exigences législatives.

Les trois modalités d'intervention principales de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent se résumer de la manière suivante :

- Le **milieu ouvert** : dans un cadre pénal ou civil, le mineur reste confié à sa famille et un éducateur entreprend l'accompagnement nécessaire pour conduire la mesure confiée par l'autorité judiciaire. Outre le cadre parfois contraignant, l'ensemble de la problématique familiale, sociale et individuelle du mineur est traité avec le soutien pluridisciplinaire des personnels (psychologue, assistance sociale...).
- Le **placement** : au pénal ou civil, le placement judiciaire se décline selon les modalités adaptées au profil du mineur : foyer secteur public PJJ ; Centre Educatif Renforcé ; Centre Educatif Fermé ; hébergement diversifié ; maison d'enfants ; famille d'accueil : lieu de vie.
- L'**insertion** : il s'agit d'organiser la prise en charge de jour de certains mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse dans la perspective de leur réintégration dans les dispositifs de droit commun. Depuis la loi du 5 mars 2007, les unités spécialisées en ce domaine peuvent mettre en œuvre directement des mesures d'activités de jour ordonnées par les juges des enfants ou le Parquet.

A ces trois missions, il convient d'ajouter celle de l'intervention éducative auprès des mineurs incarcérés.

2.1.2. Les textes législatifs et réglementaires

□ La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 modifie les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et du code civil. Elle vise principalement trois objectifs :

- **Renforcer la prévention** (prévention périnatale, prévention des difficultés parentales et prévention autour des enfants et des adolescents) :
 - en essayant de détecter le plus précocement possible les situations à risque par bilans réguliers « aux moments essentiels de développement de l'enfant » : entretiens systématisés au cours du 4^{ème} mois de grossesse, visite à domicile dans les premiers jours suivant la sortie de la maternité, bilans systématiques à l'école maternelle, multiplication des visites médicales obligatoires en service de santé scolaire,
 - en développant les actions de soutien à la parentalité,
 - en mobilisant les services de prévention spécialisée autour des enfants et des adolescents en rupture ou en risque de rupture.
- **Réorganiser les procédures de signalement** : création dans chaque département d'une cellule de recueil de données, de traitement et d'évaluation des situations de danger ou risque de danger, permettant aux professionnels liés par le secret professionnel et intervenant pour la protection de l'enfance dans les domaines sociaux, médico-sociaux ou éducatifs de mettre en commun leurs pratiques.
- **Diversifier et adapter les modes d'accompagnement et de prise en charge des enfants et des familles** :
 - Inscription de l'enfant au cœur du dispositif, avec introduction de la notion « d'un projet pour l'enfant » élaboré sur la base d'une évaluation systématique de la situation, et en concertation avec l'enfant et sa famille. Le projet prend en compte les besoins d'ordre physique, intellectuel, social et affectif de l'enfant et lui offre une cohérence de parcours, dont le président du conseil général est garant.
 - Individualisation de la prise en charge, avec pour objectif le maintien du lien parent-enfant : possibilité d'accueils ponctuels ou épisodiques hors de la famille, sans pour autant qu'il s'agisse d'un placement en établissement ou en famille d'accueil.

Pour les directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse, la loi renforce la concertation et la coopération de ses équipes avec celles de l'aide sociale à l'enfance.

❑ La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance des mineurs

Le maire devient l'animateur essentiel de cette politique :

- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, mise en place d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), organisme regroupant le préfet et le procureur de la République, des élus locaux, des représentants des administrations de l'Etat et des représentants des associations, organismes et professions concernés par les questions de sécurité.
- Le maire peut être impliqué dans l'aide et l'orientation des familles en difficulté, et recevoir les informations confidentielles en provenance des travailleurs sociaux. Il pourra proposer aux parents de mineurs en situation difficile « un accompagnement parental » et réunir un « conseil pour les droits et les devoirs des familles », il aura la possibilité de désigner un coordonnateur parmi les travailleurs sociaux intervenant dans une même famille.
- Le maire aura également le droit de procéder à un rappel à l'ordre verbal à l'encontre des auteurs de « faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la santé publique ».

Concernant la délinquance des mineurs de nouvelles mesures sont prévues :

- Diversification et individualisation des mesures à la disposition des juges : placement dans un établissement scolaire éloigné, exécution de travaux scolaires supplémentaires, placement en internat ...
- Possibilité de recourir à la procédure de composition pénale dès l'âge de 13 ans (procédure permettant à un procureur de la République de proposer une mesure à une personne reconnaissant avoir commis un délit et évitant ainsi l'action devant une juridiction pénale).
- Possibilité de juger un mineur récidiviste de plus de 16 ans dès la prochaine audience sans attendre les 10 jours suivant une garde à vue.

□ Les différentes lois impactant les missions de la protection judiciaire de la jeunesse

La Loi du 9 septembre 2002 d'Orientation et de Programmation pour la Justice (LOPJ), la Loi du 9 mars 2004 portant sur l'Adaptation de la Justice aux Evolutions de la Criminalité (LAJEC) et la Loi du 5 mars 2007 de prévention de la délinquance ont introduit de nouvelles dispositions qui ont modifié ou complété l'ordonnance du 2 février 1945, les compétences des magistrats de la jeunesse et celles de la protection judiciaire de la jeunesse.

La LOPJ introduit le principe de responsabilité des mineurs capables de discernement, modifie certaines procédures du jugement (délai rapproché), précise les règles de la retenue et du contrôle judiciaire (pour les mineurs de moins de 16 ans confiés en centre éducatif fermé)

Elle institue les sanctions éducatives comme les stages civiques et de citoyenneté, l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en maison d'arrêt, les Centres Educatifs Fermés (CEF), et les Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM).

La loi du 9 mars 2004 pose le principe général de compétences des juridictions pour enfants en matière d'application des peines (y compris l'aménagement de peines) pour les mineurs.

Ce principe entraîne la compétence des services de la protection judiciaire de la jeunesse, sur l'ensemble du déroulement de l'application des peines, dès lors que l'autorité judiciaire lui confie une mission de ce type.

La loi du 5 mars 2007 apporte de nouvelles modifications à l'ordonnance du 2 février 1945 comme l'extension de la procédure de composition pénale pour les mineurs, l'avertissement solennel prononcé par le tribunal pour enfants et la création de la mesure d'activité de jour qui consiste « dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire ».

En Meurthe et Moselle, la protection judiciaire de la jeunesse travaillera à adapter son dispositif afin de répondre aux mieux à ces nouvelles orientations, en fonction des caractéristiques locales et des choix nationaux de ne pas installer d'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs en Meurthe-et-Moselle ou de fermer le quartier mineurs qui se trouvait à la maison d'arrêt de Nancy.

Le présent document témoigne du fait que ce recentrage du service public de la protection judiciaire de la jeunesse sur les missions d'investigations et de mesures pénales n'empêche en rien le souhait d'améliorer les relais de prises en charge nécessaires entre les espaces de protection sociale et de protection judiciaire, au civil comme au pénal

❑ La loi du 2 janvier 2002

L'élaboration des schémas départementaux des équipements et services à caractère social doit se conformer au cadre des obligations liées à la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi positionne également l'évaluation comme socle des politiques sociales, contribuant à la prévention des risques, à l'adaptation de la réponse aux besoins des publics concernés et à l'amélioration du service rendu.

Elle concerne notamment les associations gestionnaires d'établissements et services qui réalisent des missions par délégation de service public : 80% des actions de la protection de l'enfance sont mises en œuvre par le secteur associatif agréé par les conseils généraux et/ou la protection judiciaire de la jeunesse.

L'ensemble des acteurs des politiques d'action sociale doit rendre compte de la lisibilité de son action, la pertinence et la qualité des réponses apportées et ce, sur fond de maîtrise des dépenses publiques. Ils doivent engager la réflexion en référence à leurs valeurs, à l'attention portée aux usagers de l'action sociale, à la promotion des droits et de la place de ceux-ci comme fondant les actes institutionnels et professionnels.

Dans le même texte, la coopération est présentée comme un atout majeur des établissements du secteur. Elle a vocation à répondre à la nécessité d'une prise en charge graduée et globale des usagers, d'un décloisonnement du sanitaire et du social, d'une lutte contre l'isolement des structures et des professionnels.

2.2.L'évolution du contexte sociodémographique

2.2.1. A l'échelle du département

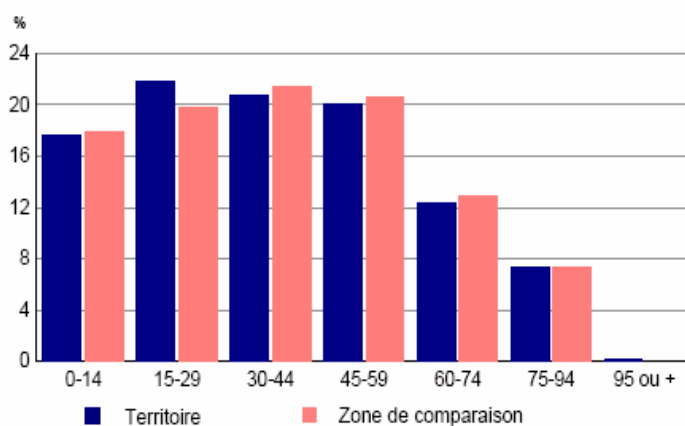
□ Données générales

En 2006, la Meurthe-et-Moselle compte 724 000 habitants selon les estimations de l'Institut National des Etudes Démographiques. Le département représente donc **30,9% de la population régionale** et 1,18% de la population française métropolitaine.

La Meurthe-et-Moselle a enregistré une croissance démographique de 0,20% par an entre 1999 et 2006 contre un taux régional de croissance démographique annuelle de 0,18% et un taux national de 0,63% sur la même période.

□ Structure de la population par tranches d'âge

Au 1^{er} janvier 2006, d'après l'INSEE, la population de Meurthe-et-Moselle se répartit comme suit (la zone de comparaison étant la région Lorraine) :



Source : Estimations de population au 1er janvier

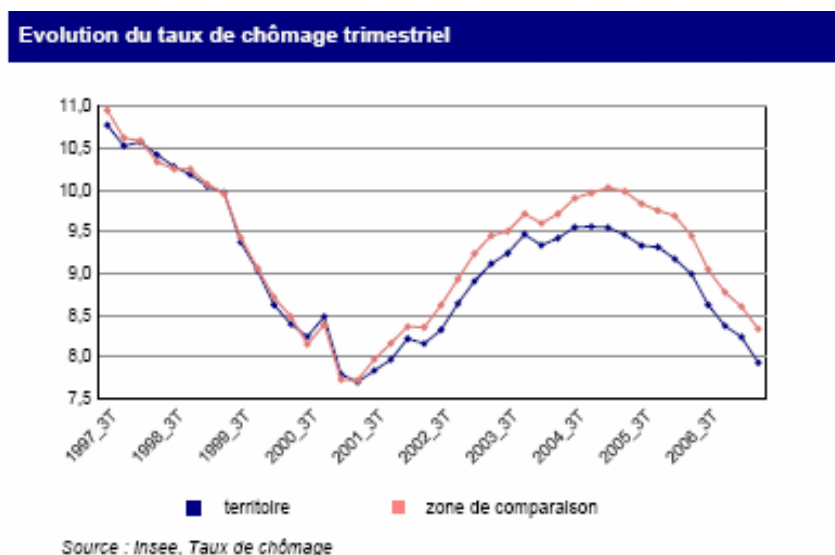
Ce graphique de répartition met en évidence **une diminution des moins de 20 ans**. Au dernier recensement général de la population de 1999, la Meurthe et Moselle comptait 24,7 % d'habitants de moins de 20 ans. Une proportion qui a fortement chuté ces dernières années pour rejoindre une proportion proche du niveau national (17%).

Malgré cette chute, la population de la Meurthe et Moselle reste globalement jeune ; **l'indice de vieillissement**, consistant à comparer la proportion de personnes de plus de 65 ans par rapport à la population de moins de 20 ans, est de 63.4 pour 100 jeunes de moins de 20 ans pour le département. Il est **inférieur au niveau régional** qui s'élève à 65,7% **et au niveau national** de 65,9% (estimations INSEE).

❑ Les formes de la précarité sociale en Meurthe-et-Moselle

⇒ Un taux de chômage en diminution sur 2004 - 2006

Le taux de chômage a enregistré une baisse notable en Meurthe et Moselle entre 2004 et 2006, passant de 10 à 7,9%.



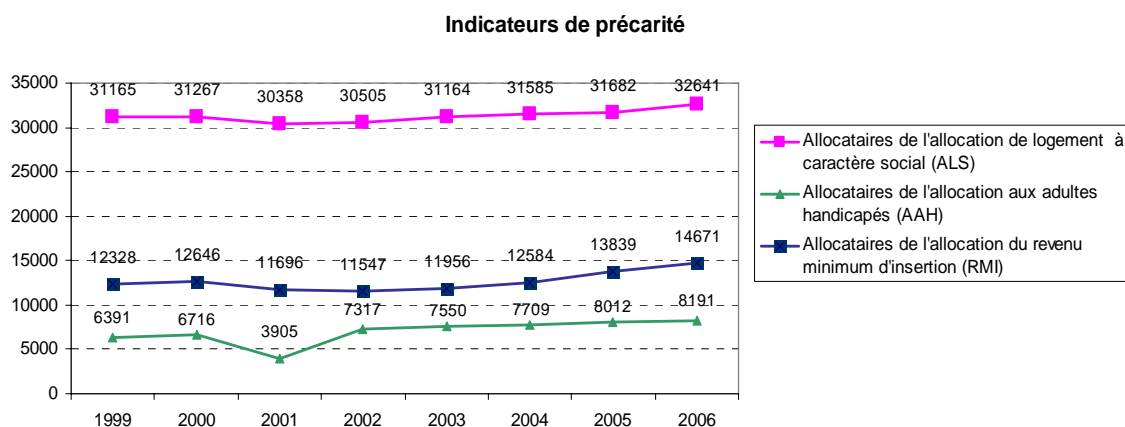
Pour autant, le nombre de bénéficiaires de revenus sociaux a progressé voire augmenté fortement entre 2004 et 2006.

⇒ Des indicateurs de précarité en progression continue depuis 1999

Le nombre d'allocataires du Revenu Minimum d'Insertion, de l'Allocation de Logement à caractère social et de l'Allocation aux Adultes Handicapés, en chiffres bruts, s'est accru de façon continue entre 1999 et 2006.

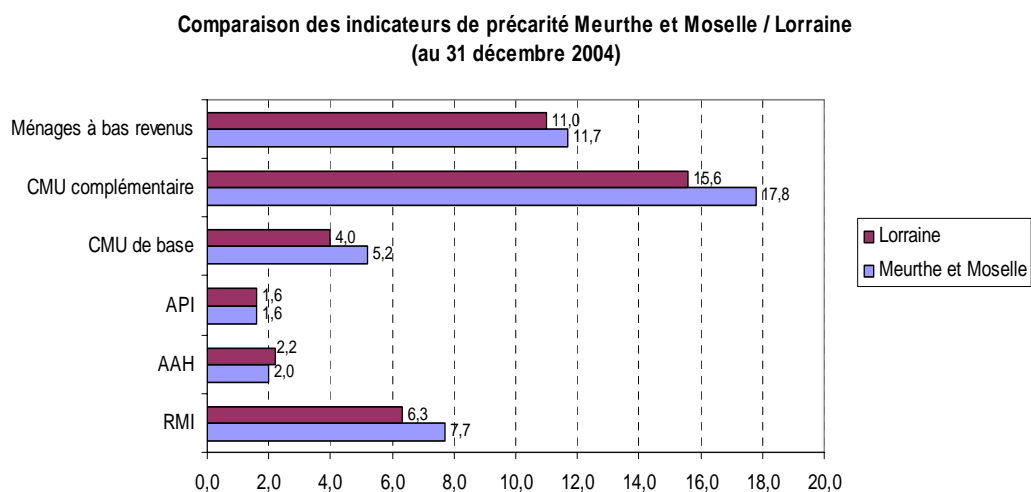
Ce sont les allocataires du Revenu Minimum d'Insertion qui ont connu la plus forte augmentation de leurs effectifs, sur la période 2004-2006, alors même que le taux de chômage du département diminuait. Le nombre d'allocataires du RMI a en effet progressé de 16,58 % sur cette période.

Dans le même temps, le nombre d'allocataires de l'AAH a progressé de 6,25% et les effectifs des bénéficiaires de l'ALS de 3,34%.



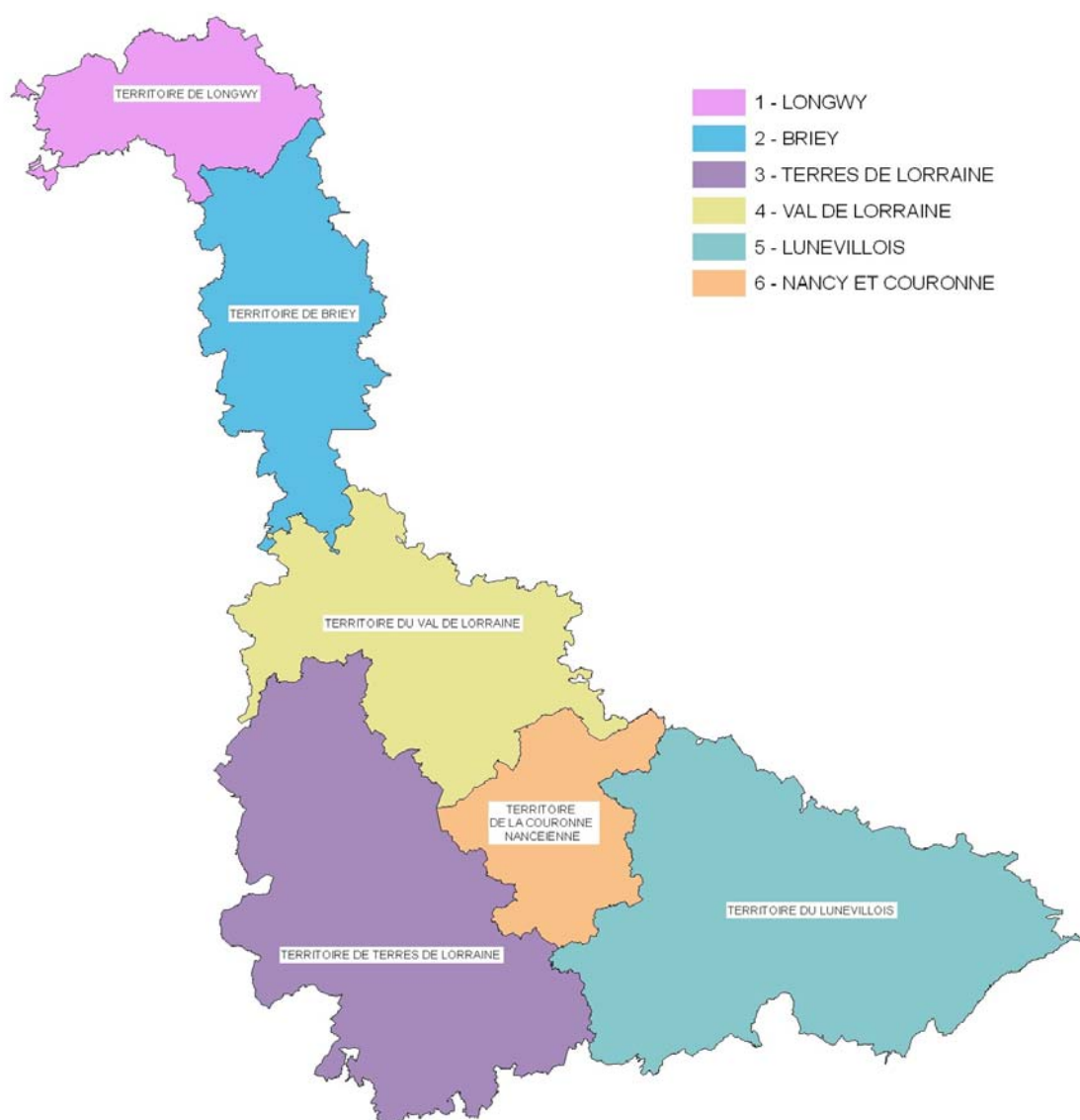
Source : STATISS 2006

D'autre part, en proportion de la population, les indicateurs de précarité pour le département de Meurthe et Moselle sont plus élevés que pour la région Lorraine dans son ensemble :



2.2.2. Des territoires aux profils différents

Le département de la Meurthe-et-Moselle est découpé en six Territoires aux profils sociodémographiques différents.



❑ en termes d'évolution de population

Les territoires de Briey et de Longwy

Ces deux territoires situés au Nord du département de la Meurthe et Moselle, ont été sensiblement affectés par l'arrêt des activités sidérurgiques et minières dans les années 1970. Cet arrêt a provoqué un départ important de population.

La diminution de la population du pays de Briey a été très importante entre 1975 et 1982 (-1.3% par an) puis s'est peu à peu atténuée. Elle est toujours en baisse mais de façon moins forte (-0.18% par an).

Comme pour le territoire limitrophe, le territoire de Longwy a connu une baisse importante de sa population entre 1975 et 1999 avec une population qui est passée de 104 753 habitants en 1975 et de 82 343 en 1999.

Ces départs de population active ont des conséquences à plus long terme puisque ces deux territoires se caractérisent par une accélération du vieillissement de la population. Les projections démographiques estiment à 57% pour le territoire de Briey et 62% pour le territoire de Longwy, l'augmentation du nombre de personnes de plus de 75 ans entre 1999 et 2010 (source INSEE).

Le territoire de Lunéville

Caractérisé également par une baisse progressive de sa population globale, ce territoire a également la particularité d'être associé à des indicateurs sociaux défavorables. Les indicateurs sont globalement supérieurs à la moyenne régionale que ce soit en termes de ménages à bas revenu ou par rapport au nombre d'allocataires ainsi que le taux de chômage. Cette situation particulière est également révélée par une proportion importante de personnes âgées de 15 ans ou plus n'ayant pas de diplôme supérieur au BEPC.

Les écarts tendent progressivement à diminuer entre ce territoire et la région depuis 1999.

Le territoire de Nancy et son agglomération

Il regroupe 40% de la population du département. Il est caractérisé par une population plus jeune (attirée par les écoles et l'université) que les autres territoires. De ce fait, même si ce territoire connaît une augmentation de sa proportion de personnes âgées de plus de 75 ans, cette croissance est moins accentuée que dans les autres territoires.

Caractéristique classique des grandes agglomérations, le territoire de Nancy est marqué par des disparités socioéconomiques fortes en son sein.

Le territoire Terres de Lorraine

C'est le seul territoire de Meurthe et Moselle à connaître une croissance démographique (due à une configuration géographique plus privilégiée : desservie par de nombreuses infrastructures) même si celle-ci ne s'effectue pas de manière homogène sur l'ensemble du territoire. La part des moins de 20 ans est donc plus élevée et le vieillissement de la population, même s'il est effectif, devrait se faire de façon moins accentuée que dans les autres territoires.

Le territoire du pays de Val de Lorraine

Ce territoire connaît également un contexte plus favorable puisque situé entre deux pôles économiques, Nancy et Metz. La tendance au vieillissement est moins marquée et les indicateurs de précarité globalement plus bas que les taux départementaux.

Ces indicateurs sont détaillés dans la partie ci-après.

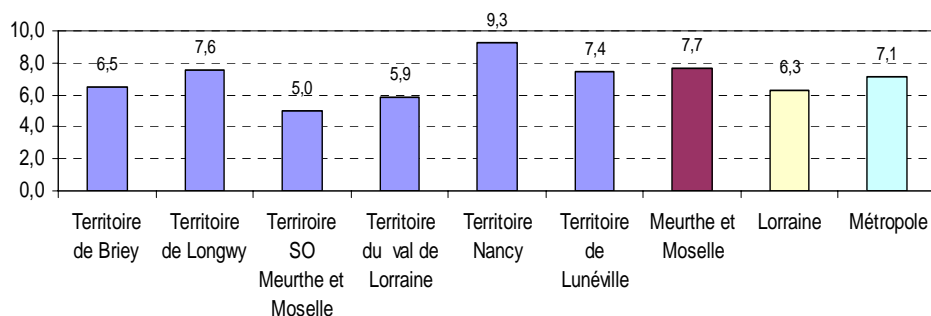
❑ en termes d'indicateurs de précarité

Le Territoire « Sud Ouest » de la Meurthe et Moselle et le Territoire « Val de Lorraine » ont des profils économiques plus favorables donc une proportion de bénéficiaires du RMI moins importante par rapport aux autres territoires et au niveau régional et national.

Inversement, le **Territoire de Nancy** présente une proportion d'allocataires du RMI supérieure de 1,6 point à la moyenne départementale, et de 3 points par rapport au niveau régional.

Les territoires de **Briey, Longwy et Lunéville** ont des proportions d'allocataires du RMI proches de la moyenne nationale.

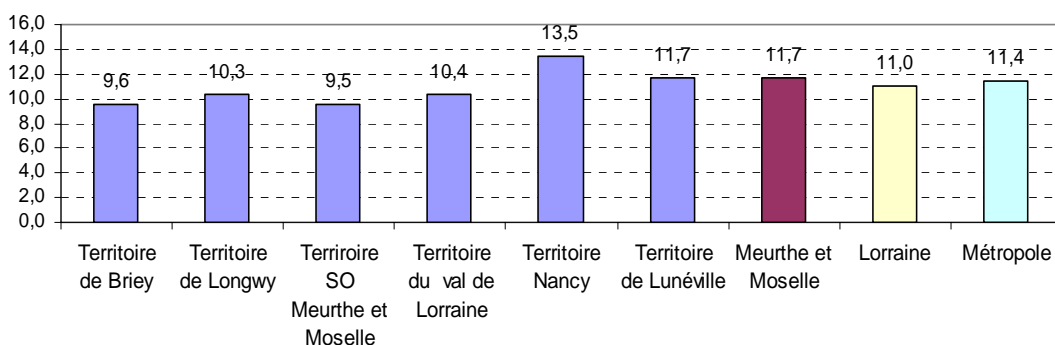
Bénéficiaires du RMI par territoire au 31 décembre 2004
(nb d'allocataires pour 100 ménages-source CAF)



Plus généralement, lorsque sont considérés les **proportions de ménages à bas revenus**, les territoires au contexte moins favorable sont le **Territoire de Nancy** et celui de **Lunéville**.

Ils présentent des proportions plus élevées de ménages à bas revenus (particulièrement l'agglomération de Nancy) que les autres territoires qui sont quant à eux en dessous du niveau régional et national.

Proportions de ménages à bas revenus au 31 décembre 2004
(Nb d'allocataires des CAF percevant des revenus inférieur à 689,22€ par mois)



2.3. L'évolution du dispositif de protection de l'Enfance

2.3.1. L'évolution du dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

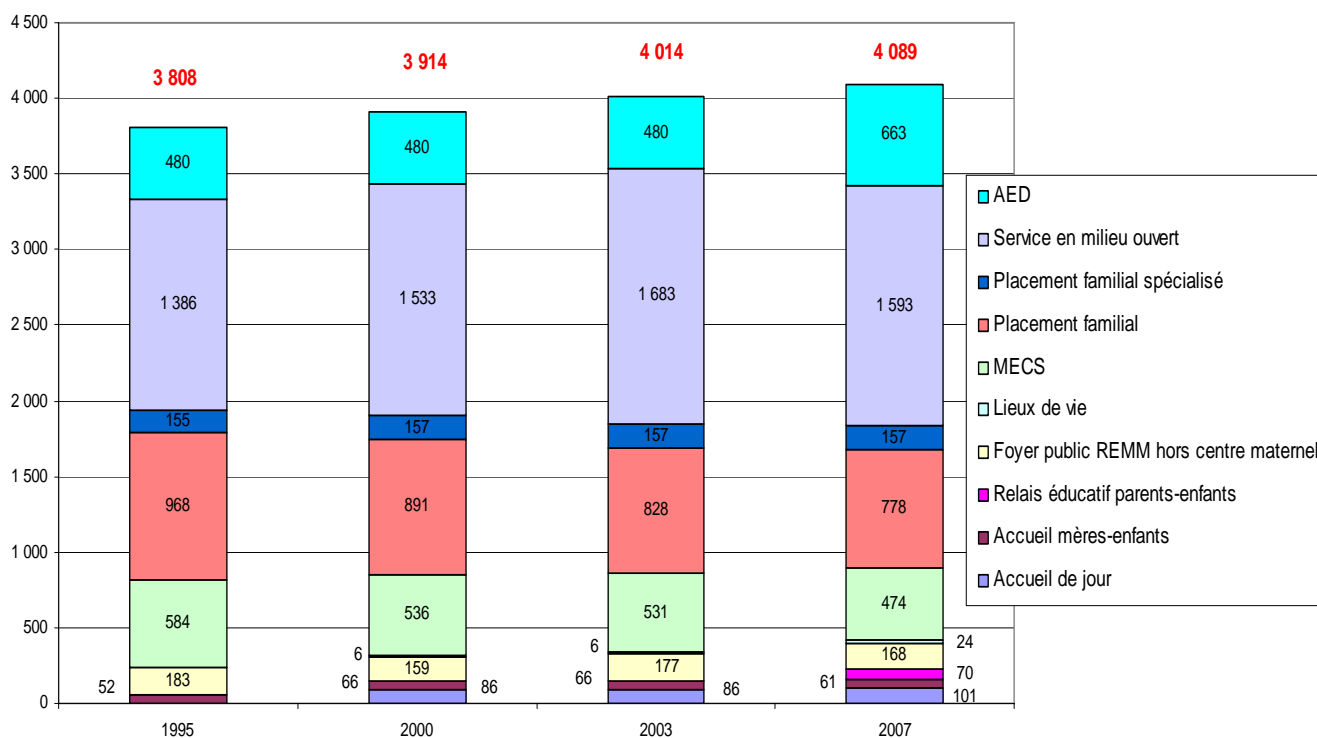
☐ en termes de capacité théorique

Entre 2003 et 2007, le dispositif d'aide sociale à l'enfance en Meurthe-et-Moselle a poursuivi le **renforcement des actions d'aide et d'accompagnement éducatif à domicile, des accueils de jour et l'individualisation des accueils en établissement et en famille d'accueil.**

La protection sociale en particulier a été portée et renforcée afin qu'elle puisse assurer sa fonction première pour l'accompagnement des enfants et des familles, systématiquement en amont de la protection judiciaire pour les situations d'enfants en danger.

Ces évolutions de l'aide sociale à l'enfance ont permis d'anticiper les orientations de la loi du 5 mars 2007.

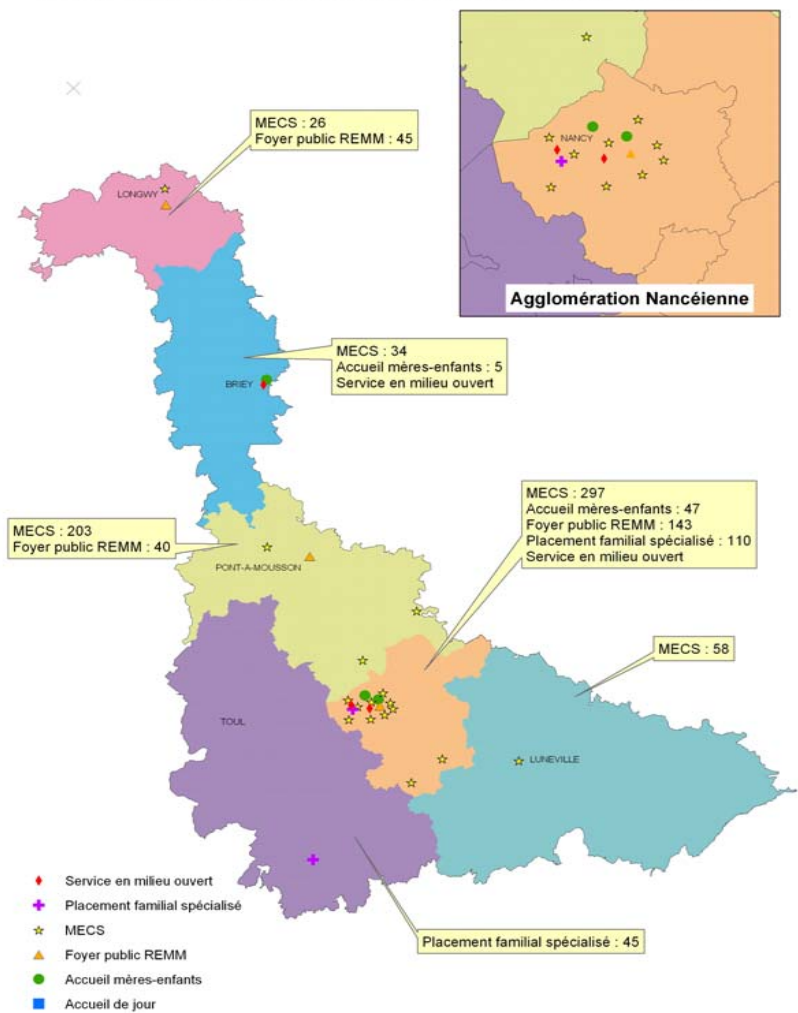
Meurthe et Moselle : Capacités théoriques d'accueil tous types de mesures



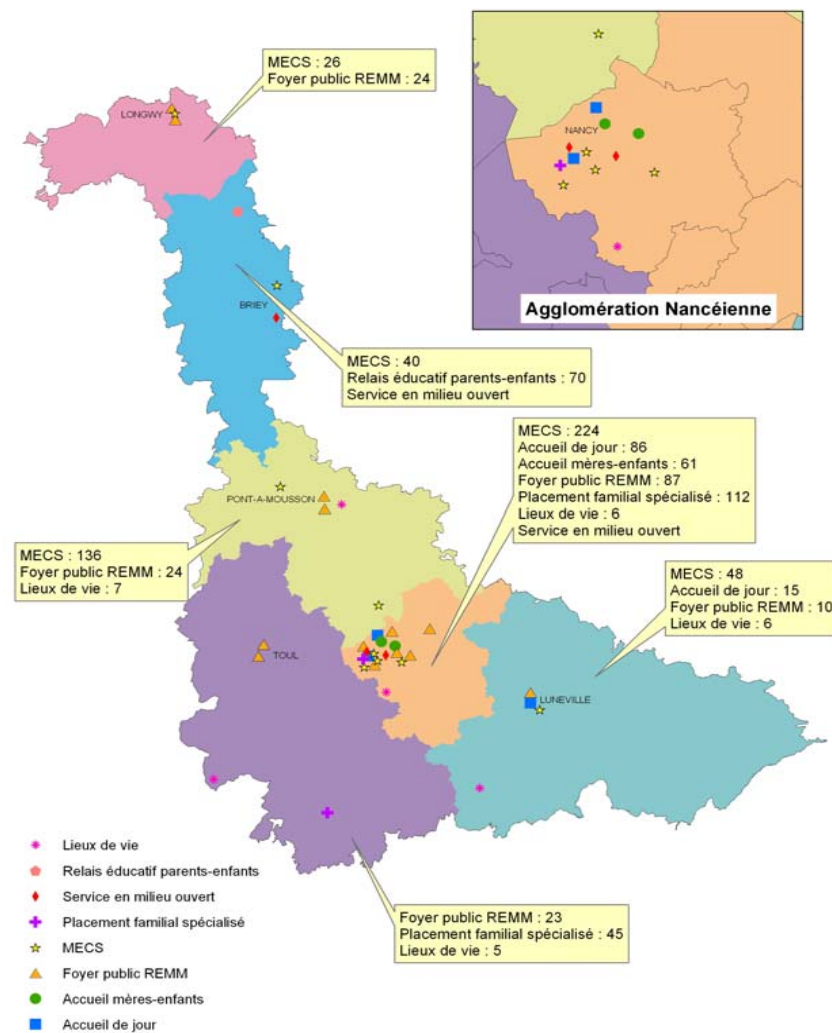
	Évolution 2003/2007
AED	+ 27.6%
Milieu ouvert judiciaire	- 5.6%
Placement familial spécialisé	Stable
Placement familial	- 6.4%
MECS	-12%
Lieux de vie	+ 75%
Foyer public REMM	-5.3%
Relais éducatif parents-enfants	création
Accueil mères-enfants	-8.2%
Accueil de jour	+ 14.8%
Total	+ 1.8%

Par ailleurs, **la diversification des services a concerné l'ensemble des territoires**, avec une diffusion des nouveaux dispositifs d'ASE entre 1995 et 2007, notamment vers les Territoire de Toul, de Lunéville, de Longwy et Briey.

Répartition des capacités théorique d'accueil par territoire en 1995



Répartition des capacités théorique d'accueil par territoire en 2007



□ en termes d'activité

Conformément à l'évolution souhaitée de capacités théoriques, l'Aide Sociale à l'Enfance en Meurthe-et-Moselle a bénéficié, entre 1997 et 2007, d'un **développement des activités d'aide et d'accompagnement éducatif à domicile.**

	1997	2007	Evolution
AED	491	542	+ 10%
AEMO	1493	1569	+ 5%
Mesure de TISF (en nombre de familles)	X	141	

Parallèlement, la baisse d'un tiers des accueils des enfants et principalement des placements judiciaires, s'est accompagnée d'une réduction des capacités d'hébergement en établissement sur la période 1997-2007.

Placements	1997	2007	Evolution
Placement judiciaire direct en MECS (en assistance éducative)	144	105	- 27 %
Tiers digne de confiance	168	202	+ 20 %
Enfants confiés à l'ASE par mesure judiciaire d'assistance éducative	1342	990	- 26 %
Délégation et tutelle	164	76	- 54 %

L'accueil de jour a quant à lui concerné 141 mineurs en 2007.

Accueil de jour	2007
Protection sociale	66
Protection judiciaire (AE)	75
Total Accueil de jour ASE	141

2.3.2. Le dispositif relevant de la compétence de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

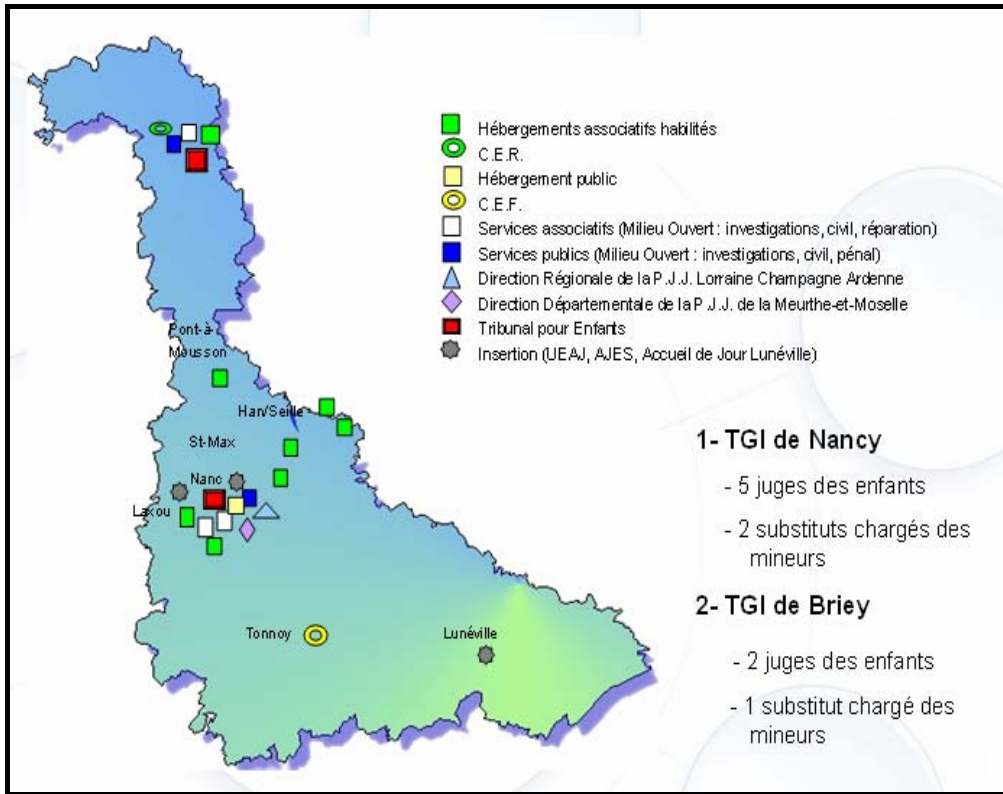
Le dispositif de la PJJ est essentiellement axé sur la prise en charge éducative des mineurs délinquants ou faisant l'objet d'une mesure d'investigation civile ou pénale.

□ en termes de capacité théorique

Le développement des capacités théoriques d'accueil en centres éducatifs renforcés et centre éducatif fermé reflète l'importance accordée à ces dispositifs par la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice du 9 septembre 2002. Il permet d'anticiper les nouvelles dispositions prévues dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

	2003	2007	Évolution 03/07
Milieu Ouvert PJJ (pénal à 95%)	360	400	+11%
CER/CEF	7	25	+ 257%
Hébergement collectif et individualisé (EPE)	22	22	Stable
Investigation (IOE, ES, RRSE, RP)	1560	1617	+3%
Total	2020	2064	+2%

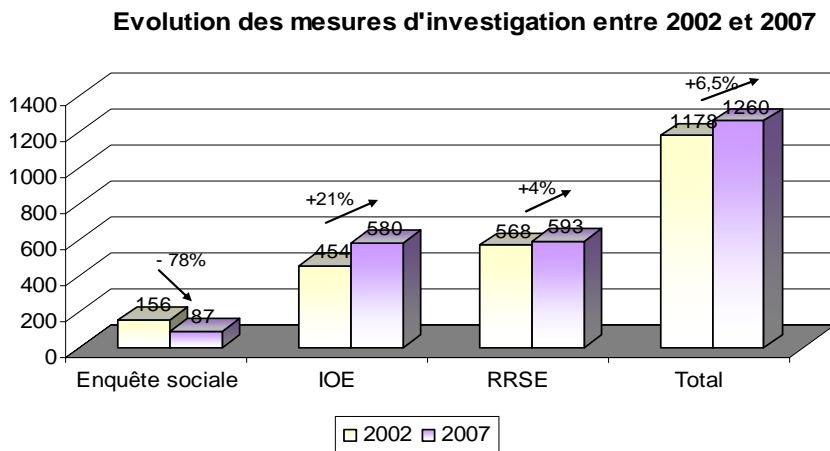
	2003	2007	Évolution 03/07
Accueil de jour	30	30	Stable



❑ en termes d'activité (en nombre de mineurs suivis dans l'année)

L'activité de la PJJ a globalement augmenté qu'il s'agisse de mesures d'investigation (hors enquêtes sociales) ou de mesures pénales (placement et hors placement).

Evolution de l'activité d'investigation :



Nombre de mesures pénales hors placements :

Mesures pénales	2007
Réparation SP	353
Réparation SAH	505
Total réparation	858

Autres mesures pénales	2007
16B, CJ, LC, LS, LSP, SME, SSJ, TIG	590

Total mesures pénales 2006	Total mesures pénales 2007	Evolution 2006/2007
1273	1448	+ 13,7 %

Activités de placement au pénal :

Placement pénal de mineurs	2007
Service public / FAE	26
Secteur Associatif : CEF / CER	101
Secteur Associatif : MECS (ordonnance1945)	11
Secteur Associatif : Lieux de vie	0
Total placement pénal mineurs	147

3. Bilan évaluatif du schéma précédent

□ Rappel des orientations stratégiques du schéma en 2003-2007

Le schéma départemental de Protection de l'Enfance 2003-2007 avait défini six orientations :

- développer la protection sociale à travers des actions et des mesures visant à prévenir ou aménager les séparations ;
- inscrire et intégrer le dispositif d'action éducative à domicile dans le dispositif départemental ;
- accroître la diversité des réponses et augmenter la qualité de l'accueil par une mutation de la fonction d'hébergement en établissement ;
- repositionner l'accueil familial permanent comme un dispositif spécifique au service des enfants et de leur famille ;
- animer le projet de service départemental Protection Judiciaire de la Jeunesse en intégrant la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice ;
- réaffirmer les principes du suivi et de l'animation du schéma départemental conjoint.

Cette partie présente les éléments recueillis dans le cadre des entretiens et des groupes de travail auprès des acteurs de la protection de l'enfance, afin d'évaluer le degré de mise en application de ces orientations.

L'ensemble des acteurs œuvrant en protection de l'enfance ont été conviés à échanger et à réaliser le bilan du schéma conjoint précédent (2003-2007).

Ce bilan a révélé une réelle dynamique des acteurs de terrain, une restructuration du secteur, des projets importants et fédérateurs qui ont émergé du précédent schéma départemental mais qui doivent être pérennisés et rendus lisibles sur l'ensemble du département.

De réels besoins, en lien avec les évolutions du secteur, ont en effet été exprimés en matière :

- de coordination et d'échange,
- la clarification du champ couvert par la prévention et son articulation avec la protection,
- de prise en charge des adolescents,
- de dispositifs innovants (accueil séquentiel, modulable),
- d'articulation entre les champs du social, du judiciaire et du soin,
- d'adaptation du secteur à des prises en charge plus lourdes et plus graves du fait des placements moins nombreux mais plus tardifs.

AXE n°1

**DEVELOPPER LA PROTECTION SOCIALE A TRAVERS DES ACTIONS ET DES MESURES VISANT A
PREVENIR OU AMENAGER LES SEPARATIONS ET INTEGRER LE DISPOSITIF D'ACTION
EDUCATIVE A DOMICILE DANS LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL**

OBJECTIFS OPERATIONNELS

REALISATIONS

<p>Observer et connaître les situations familiales et éducatives</p> <p>Améliorer le partage et la confrontation de diagnostic entre les partenaires territoriaux relevant de missions différentes</p> <p>Assurer la complémentarité des interventions au service des familles</p> <p>Maintenir l'accompagnement des mineurs vers les dispositifs de droit commun dans le cadre des mesures exercées par la PJJ</p>	<ul style="list-style-type: none">• Expérimentation d'une grille d'observation avec l'Observatoire National de l'Enfance en Danger menée sur le territoire de Longwy• Anticipation des orientations de la loi du 5 mars 2007 en adaptant la mission de la CEMMA (Cellule Enfance en danger Meurthe-et-Moselle - Accueil) créée en 1990. • Un référentiel « Sens et méthode » a été élaboré par le conseil général. Il constitue le projet de service de l'ASE. Il présente les missions exercées par l'ASE, l'ensemble des prestations et les objectifs visés, ainsi que le cadre méthodologique de fonctionnement. Il inscrit l'ASE dans le dispositif plus large de la Protection de l'Enfance et développe les moyens de la coordination des services.• Bilan du fonctionnement de la conférence départementale• Tableaux de bord communs ASE/PJJ• Groupes de travail existants : « placement familial » / « AED » / « suivi des enfants confiés » / « TISF » / « prestations d'accompagnement des femmes enceintes et mère en difficultés » / « REMM » / « Parrainage » / « Correspondants » <p>Entamant des réflexions sur les publics et leurs évolutions, le projet de l'enfant, des critères communs d'évaluation de danger,...</p>
---	--

<p>Développer les capacités d'accueil de jour et d'accompagnement familial</p> <p>Optimiser l'intervention en milieu ouvert par une plus grande lisibilité de ses orientations stratégiques et techniques</p> <p>Clarifier le référentiel des mesures pénales</p> <p>Conforter les actions préventives en milieu ouvert</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création de deux accueils de jour pour pré- adolescents et adolescents de 11-15 ans (civil/pénal) • Net développement des capacités d'accueil de jour (social et judiciaire) : le dispositif de l'ASE est passé de 86 places théoriques à 101 en 2007, soit une augmentation de près de 15% en quatre ans • Mise en place du REPE sur trois zones géographiques • Un diagnostic de l'AEMO judiciaire a été réalisé : l'évolution d'un des deux services d'AEMO est en cours par transfert d'activité. • Travail à finaliser sur le sens et la place de l'AEMO dans le dispositif • Un référentiel des mesures pénales créé par la PJJ • Augmentation de l'activité d'AED, de 491 mesures en 1997 à 542 en 2007, soit une augmentation de 5% des mesures effectives en dix ans. La capacité théorique s'est développée à hauteur de 27,6%, passant de 480 mesures théoriques en 2003 à 663 en 2007.
---	--

Bilan : une réelle volonté politique de mettre l'accent sur la prévention, le partage de pratique

Les points à développer :

- L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale, prévu par la loi du 5 mars 2007, n'est pas encore mis en place.
- Le sens, la place et le nombre des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale doivent être confirmés (travail en cours)
- Les contours de la nouvelle mesure judiciaire d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial, issue de la loi du 5 mars 2007, devraient être clarifiés.
- Les lieux de médiation sont des outils peu utilisés
- répartition inégale des ressources sur chaque territoire

AXE n°2

**ACCROITRE LA DIVERSITE DES REPONSES ET AUGMENTER LA QUALITE DE L'ACCUEIL PAR
UNE MUTATION DE LA FONCTION D'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT.**

OBJECTIFS OPERATIONNELS

REALISATIONS

<p>Diminuer partiellement la capacité d'hébergement pour l'adapter à la baisse des placements judiciaires en assistance éducative</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Diminution de la capacité d'accueil en MECS
<p>Diversifier l'offre d'hébergement</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Evolution de l'offre d'accueil : création de 4 lieux de vie territorialisés▪ Création d'une maison d'enfants à Briey▪ Diversification des modes d'accueil des MECS▪ Restructuration des foyers d'enfants et mise en place du réseau éducatif de Meurthe et Moselle à partir d'unités territoriales

Bilan : forte implication dans la diversification des modalités d'accueil des mineurs

Les objectifs du futur schéma :

- poursuivre la diversification des modes d'accueil, explorer et développer des formules d'accueil modulable;
- optimiser la coordination des structures du réseau d'accueil ;
- proposer des réponses plus adaptées au profil de certains adolescents ;
- adapter les modes de prise en charge des enfants présentant des difficultés multiples et faisant appel à des compétences complémentaires.

AXE n°3

REPOSITIONNER L'ACCUEIL FAMILIAL PERMANENT COMME UN DISPOSITIF SPECIFIQUE AU SERVICE DES ENFANTS ET DE LEUR FAMILLE

OBJECTIFS OPERATIONNELS

REALISATIONS

<p>Réinterroger le sens de l'accueil familial permanent pour les enfants confiés</p> <p>Diversifier les possibilités d'accueil familial permanent</p> <p>Articuler l'offre de service public et la sollicitation du secteur associatif</p> <p>Elaborer un projet départemental d'accueil familial</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ des actions de communication ont été réalisées afin de promouvoir le recrutement d'assistants familiaux ;▪ un dispositif d'assistants familiaux relais a été mis en place ;▪ un relais bébé a été créé.▪ L'écriture d'un référentiel technique du placement familial a été finalisée en associant les professionnels du secteur public et associatif. Il constitue la première étape du travail plus global d'évolution du dispositif départemental d'accueil familial
---	---

Bilan : Le positionnement de l'accueil familial est un axe qui doit être poursuivi

- l'accueil d'urgence en placement familial pourrait être développé et coordonné avec le dispositif départemental public et associatif ;
- la loi sur le placement familial de juin 2005 reste en partie à appliquer en matière de :
 - recrutement d'assistants familiaux;
 - place des assistants familiaux dans les équipes
 - pilotage, coordination et régulation du dispositif d'accueil familial

AXE n°4

**ANIMER LE PROJET DE SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE EN INTEGRANT LES ORIENTATIONS NATIONALES ET LES EVOLUTIONS
LEGISLATIVES**

OBJECTIFS OPERATIONNELS

REALISATIONS

<p>Mettre en œuvre le projet de service départemental conformément aux Orientations législatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- LOPJ de septembre 2002- Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité- Loi réformant la Protection de l'Enfance- Loi de prévention de la délinquance 5 mars 2007	<ul style="list-style-type: none">▪ création d'un Centre Educatif Fermé (10 places association R.E.A.L.I.S.E);▪ interventions continues des éducateurs en milieu carcéral;▪ Deux Centres Educatifs Renforcés▪ montée en charge de l'accueil de jour civil et pénal ; expérimentation de la Mesure d'Activité de Jour▪ participation aux politiques de la ville : VVV, CDPD, CIPD et CUCS▪ réalisation d'une étude régionale sur la mesure d'Investigation et d'Orientation Educative (en 2007) ;▪ Implication des MECS dans le protocole d'accueil immédiat
--	---

Bilan : Conformité avec les orientations nationales et les évolutions législatives

Les projets en cours

- un projet de lieux de vie;
- expérimentation de la mise en place du Bureau d'Exécution des peines (BEX) et des mesures d'activité de jour et de composition pénale ;
- la transformation des foyers éducatifs en EPE et CAE en service territorial éducatif de milieu ouvert, conformément au décret du 6 novembre 2007 ;
- la réorganisation de l'AAE et la restructuration des services (exemple: sur le SAH de Briey, finalisation du transfert d'activité vers le SIOE de REALISE) ;
- l'adaptation de l'AEMO aux nouvelles exigences législatives.

AXE n°5

REAFFIRMER LES PRINCIPES DU SUIVI ET DE L'ANIMATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

CONJOINT : PARTENARIAT, OBSERVATION ET EVALUATION

OBJECTIFS OPERATIONNELS

REALISATIONS

<p>Animer et conforter le travail partenarial. Education Nationale, dispositif d'insertion, politique de la ville, secteur de la santé...</p> <p>Développer les pratiques d'observation et d'évaluation La poursuite des travaux d'observation alimentés annuellement par les travaux de l'ORSAS, étude des données socio-économiques et démographiques.</p> <p>La communication des travaux du comité de pilotage du schéma</p> <p>La poursuite des conférences thématiques départementales et des formations communes des acteurs de la protection de l'enfance.</p> <p>L'animation de réflexions plus locales sur les complémentarités et les coordinations.</p> <p>L'élaboration de référentiels communs aux niveau locaux ou par dispositifs.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Poursuivre les réunions en Conférence départementale pour accompagner le schéma et développer des actions de formation ;▪ L'élaboration de tableaux de bord mensuels et annuels conjoints entre le conseil général et la PJJ ;▪ La mise en place d'une cellule pour adolescents en grandes difficultés,▪ L'organisation de rencontres régulières entre le service d'Aide Sociale à l'Enfance, la PJJ, les MECS, le service de milieu ouvert, l'accueil de jour, les lieux de vie et le placement familial pour améliorer la coordination et la régulation départementales.▪ Le référentiel « Sens et méthode » élaboré par le conseil général pour l'ASE doit optimiser la complémentarité et la coordination des acteurs▪ Annuaire des établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance
--	---

Bilan : Le suivi du schéma départemental a été assuré et une réelle dynamique d'échange et de partage a été créée. Cette dynamique doit être confortée et développée, il s'agira de :

- poursuivre la coordination au sein des réseaux, des établissements et des services en lien avec les services départementaux et la PJJ ;
- poursuivre les actions de formation dans le cadre de la Conférence départementale ;
- développer des méthodes de travail au bénéfice d'une culture professionnelle partagée.

4. Les axes stratégiques du schéma conjoint 2008-2012

Le bilan des actions mises en œuvre entre 2003 et 2007 montre que **les orientations préconisées ont été suivies de réalisations significatives**. Ces orientations gardent toute leur actualité.

Le présent schéma s'inscrit donc dans une continuité des orientations stratégiques et des objectifs poursuivis.

Lors de la démarche de bilan et d'élaboration, les acteurs ont partagé les conclusions suivantes, pour optimiser l'accompagnement et la prise en charge des mineurs :

- l'assurance que le dispositif de Protection de l'Enfance s'organise et fonctionne dans la recherche et le respect de l'intérêt de l'enfant tel qu'il est posé par la loi du 5 mars 2007
- la mise en place ou le renforcement des outils qui garantissent la qualité du parcours de l'enfant dans le dispositif de Protection de l'Enfance
- la mise en place du document « projet pour l'enfant » prévu par la loi du 5 mars 2007 et des mesures propres à assurer la continuité et la cohérence de ce parcours
- la prise en compte du rôle incontournable des parents
- le souhait de travailler avec les structures de droit commun
- la nécessité d'une collaboration étroite avec les ressources existantes sur les territoires mais aussi entre professionnels spécialisés de l'enfance
- un besoin de poursuivre et renforcer les formations communes à tous les professionnels de la protection de l'enfance
- une demande d'intégrer l'accompagnement dans la vie de quartier
la nécessité d'utiliser plus fréquemment des formules souples de prise en charge et d'accompagnement
- l'assurance que le dispositif de protection de l'enfance s'organise et fonctionne dans la recherche et le respect de l'intérêt de l'enfant tel que posé par la loi de du 5 mars 2007
- le renforcement des outils et dispositifs qui garantissent la qualité du parcours de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance. La mise en place du document projet pour l'enfant prévu par la loi du 5 mars 2007 et des mesures propres à assurer la cohérence et la continuité de ce parcours.

Ces conclusions renforcent et confirment les cinq axes forts retenus pour le schéma 2008-2012 et ouvrent les perspectives de leur mise en œuvre pour les cinq ans à venir :

AXE n°1 : Un projet pour l'enfant

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 introduit la notion de projet pour l'enfant.

Cette loi prévoit l'obligation pour les services départementaux d'établir, avec les **titulaires de l'autorité parentale**, un document intitulé « projet pour l'enfant ». Ce document précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Cette notion de projet pour l'enfant, qui met l'intérêt de l'enfant au cœur des préoccupations du dispositif de la protection de l'enfance, implique de :

- renforcer et repositionner la place des parents dans la définition des actions menées auprès de leur(s) enfant(s),
- garantir la continuité et la cohérence des interventions mises en œuvre pour l'enfant et sa famille.

AXE n°2 : Soutenir la fonction parentale, dehors et/ou dedans

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a reconnu l'importance du maintien du lien parent-enfant dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection. Les travaux préparatoires au projet de loi et le texte lui-même soulignent l'importance d'un accompagnement à la responsabilisation des parents.

Après la mise en place de différentes structures de soutien à la parentalité consécutives au Schéma 2003-2007, le Schéma 2008-2012 aura pour objectif d'optimiser la mobilisation des ressources mises en place, à travers trois objectifs opérationnels :

- Accompagner la responsabilisation des parents ;
- Développer les mesures d'accompagnement à la parentalité ;

AXE n°3 : Le mineur « en miettes » : mettre en synergie les différentes formes d'intervention

Si la multiplication des modalités de soutien aux mineurs et à leur famille améliore la qualité de la prise en charge et la pertinence des réponses face aux situations rencontrées, elle ne rend que plus nécessaire une coordination renforcée entre tous les acteurs de la protection de l'enfance. La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a confié au Président du conseil général la responsabilité de garantir la cohérence des parcours et des interventions en protection de l'enfance.

Cet objectif stratégique de cohérence et de coordination pourra être atteint à travers la mise en œuvre de trois objectifs opérationnels :

- Favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs de la place, des responsabilités et du rôle de chacun ;
- Optimiser les partenariats institutionnels existants afin d'améliorer les pratiques professionnelles autour de l'enfant, notamment les relais entre les protections sociale et judiciaire (civile et pénale) ;
- Prévoir une instance spécifique d'analyse et de traitement des situations et des parcours les plus difficiles.

AXE n°4 : Articuler l'éventail des mesures du dispositif, assurer la prise en charge la plus adaptée

La démarche de préparation du Schéma pour 2008-2012 a permis de constater l'existence de plusieurs freins à la coopération entre les acteurs et à la mise en œuvre des prises en charge les plus adaptées :

- une insuffisante connaissance du cadre légal de l'échange d'information entre services et/ou professionnels impliqués dans la protection de l'enfance ;
- l'utilisation des mêmes notions dans des contextes et pour des sens différents, selon les services et les professions ;
- des difficultés à s'approprier les nouvelles mesures d'accompagnement et d'accueil.

Pour résoudre ces difficultés et mieux articuler l'ensemble du dispositif, le Schéma 2008-2012 poursuivra trois objectifs opérationnels :

- Clarifier les obligations des différents acteurs en matière d'information
- Parvenir à une sémantique partagée
- Poursuivre la diversification de l'offre d'accueil
- Placement familial

AXE n°5 : Optimiser les actions de prévention

Le renforcement de l'intervention préventive notamment dans le domaine de la protection de l'enfance constitue un axe majeur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance.

Afin de bien mettre en œuvre cette idée-force, la prévention précoce constitue un axe stratégique du Schéma 2008-2012, qui sera décliné en 2 objectifs opérationnels :

- Préserver et soutenir l'action du service social du département dans sa mission de protection de l'enfance.
- Conforter la place du service de la PMI dans l'exercice de la mission de protection de l'enfance
- Donner à la prévention spécialisée sa place dans le dispositif

5. Les modalités concrètes de mise en œuvre

AXE n°1 : Un projet pour l'enfant

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a fixé un cadre précis à la notion de « projet pour l'enfant ». Ce cadre figure aujourd'hui à l'article L. 223-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.* »

Les acteurs départementaux soulignent leur fort intérêt pour cette approche des situations qui va permettre d'aller au-delà des limites de certains fonctionnements actuels en privilégiant :

- une prise en compte de l'environnement et un élargissement du regard porté sur la famille,
- une mise en perspective des besoins d'un enfant, d'une famille, au regard de ses conditions de vie.

Cette démarche exige un renforcement de la place des parents et introduit de nouvelles pratiques institutionnelles et partenariales.

1. Renforcer, repositionner la place des parents dans la définition des actions menées auprès de leur(s) enfant(s),

Première action : Redéfinir et affirmer nos valeurs

Pourquoi ?

La loi repositionne les parents comme acteurs principaux du projet de leur enfant avec les services départementaux.

Ce positionnement nécessite de repenser nos pratiques professionnelles dans toutes les étapes de l'élaboration du projet pour l'enfant, et donc au préalable de réaffirmer des valeurs partagées autour de ce que recouvre « la place des parents » dans l'intérêt de l'enfant.

Comment ?

Un groupe de travail intermission et pluridisciplinaire a été missionné en 2008-2009 pour réfléchir sur le « projet pour l'enfant » et sur sa déclinaison en Meurthe-et-Moselle.

Il devra, au-delà de l'élaboration du document-projet, établir un préambule.

Ce préambule doit avoir pour objectif de poser les valeurs et le sens dont sera porteur le document et qui guideront la démarche de mise en œuvre.

D'ores et déjà 3 principes forts y figureront :

- œuvrer pour l'enfant c'est prendre en compte ses parents et donc agir **avec** et **pour** eux,
- la contractualisation ne repose pas sur une notion de droits et devoirs ; ce n'est pas un contrat opposable mais un **dialogue continu** entre les parents et les professionnels autour d'un même objectif : l'intérêt de l'enfant,
- le projet pour l'enfant est défini dans le respect du projet de vie de la famille et repose sur l'idée que tout parent peut avoir un projet pour l'enfant et il appartient aux professionnels de le faire émerger.

Deuxième action : Elaborer un document – support au projet pour l’enfant

Pourquoi ?

Le projet pour l’enfant doit être un document de référence pour la famille et les intervenants. Il est écrit avec la famille et il doit être lisible, poser un cadre précis pour l’action ou les actions à mener à des fins de protection de l’enfant.

Comment ?

La finalité est d’aboutir à la rédaction d’un document clair qui permette, à partir de critères communs d’évaluation de la situation, de formaliser de manière simple et explicite la raison d’être de chaque action et les modalités de leur mise en œuvre : quoi, pourquoi, qui fait quoi, comment, quand.

Ce document « projet pour l’enfant » doit être rédigé dans le souci du respect et des droit des personnes.

2. Garantir la continuité et la cohérence des interventions mises en œuvre pour l’enfant et sa famille

Pourquoi ?

Le projet pour l’enfant doit permettre une vision d’ensemble des interventions, une approche globale de la situation de l’enfant et doit favoriser une bonne articulation entre les professionnels.

A ce titre, le document de référence a vocation à être transmis à l’ensemble des professionnels concernés par les actions conduites.

Le projet pour l’enfant est élaboré au regard de la situation à un moment donné et sert de repère pour assurer le suivi de l’enfant, pour évaluer l’évolution de la situation.

Comment ?

Il est donc nécessaire de clarifier les modalités de collaboration, l’articulation des compétences et les responsabilités de chacun des acteurs.

Cela implique, à côté de la formalisation d’un document-support, la rédaction d’un guide qui précise :

- les procédures d'élaboration du document projet,
- ses articulations avec tous les documents d'engagements réciproques entre les parents et établissement ou assistant familial accueillant l'enfant, ou entre les parents et services assurant une prestation à des fins de protection de l'enfant (documents individuels prévus par la loi de 2002),
- les différents niveaux de signataires,
- le rôle et la place du référent du projet global et des référents de chaque action.

Le projet pour l'enfant se doit d'être évolutif et réajusté à tout moment. Il est une des pièces du parcours de l'enfant qui permet au président du conseil général d'assurer la coordination des mesures.

AXE n°2 : Soutenir la fonction parentale, dehors et/ou dedans

1. Accompagner la responsabilisation des deux parents

Première action : Permettre/favoriser les accueils père et/ou mère - enfant

Pourquoi ?

Les différents articles du Code de l'Action Sociale et des Familles font référence à l'information et à la participation *des parents* aux actions impliquant leur enfant. En outre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance fait de l'implication du père auprès de l'enfant un objectif de l'évolution du dispositif de protection de l'enfance.

Ainsi la loi du 5 mars 2007 prévoit-elle, lorsque la situation des parents requiert un accueil du couple mère-enfant en établissement, que « les établissements ou services qui accueillent ces femmes [centres maternels accueillant les femmes enceintes à partir du 7^e mois et les mères avec enfants âgés de moins de 3 ans] organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci ».

Comment ?

Afin de faciliter l'accueil conjoint des parents et de leur enfant, l'année 2010 sera l'occasion d'**un état des lieux sur les dispositifs d'accueil père/mère-enfant** dans le département, et notamment sur les solutions d'accueil existantes pour les mères mineures enceintes et/ou avec enfants.

Entre 2010 et 2012, sur la base de cet état des lieux, les services du conseil général examineront l'opportunité des actions suivantes :

- Développer des modes de présence des pères auprès de leurs enfants ;
- Renforcer le suivi des femmes enceintes à domicile et, lorsqu'un hébergement s'avère nécessaire, développer un accueil en studio en alternative à l'hébergement collectif.

Deuxième action : Adopter des procédures d'implication du parent absent

Pourquoi ?

Lorsque l'autorité parentale est, en principe, exercée par les deux parents, lorsque les relations entre le père et la mère de l'enfant ne permettent pas toujours d'impliquer les deux parents de la même façon ou avec la même intensité sur la prise en charge de leur enfant.

Cette obligation d'information et cette recherche de l'adhésion des deux parents aux mesures proposées concernent l'ensemble des services qui mettent en œuvre ou concourent à la protection de l'enfance. Elles s'appliquent aux actions de protection judiciaire tant en matière civile qu'en matière pénale.

Comment ?

Pour les mesures d'aide sociale à l'enfance, le document « Sens et Méthode » organise les procédures qui garantissent le respect des obligations à l'égard des parents. Le document « Protocole pour l'enfant » formalise la place et le rôle de chaque parent pour chacune des situations d'accompagnement et de prise en charge d'enfant.

2. Favoriser au sein du dispositif de protection de l'enfance les fonctions d'accompagnement à la parentalité

Première action : Diversifier le recrutement des professionnels

Pourquoi ?

La pluridisciplinarité des équipes de professionnels facilite l'individualisation des prises en charge. Les évaluations des situations familiales, la compréhension des enjeux et l'élaboration des plans d'intervention concertés avec les familles gagnent à être appréhendés par des professionnels aux formations et expériences diversifiées. La compréhension globale est favorisée, l'enfant et ses parents peuvent rencontrer des interlocuteurs dont les postures professionnelles et les modes d'approche peuvent s'adapter plus facilement à leur problématique.

Comment ?

Les professionnels des services sociaux et médico-sociaux chargés de l'accompagnement des familles et des enfants (service social départemental, protection maternelle et infantile, service social en faveur des élèves...) ainsi que les professionnels de la petite enfance ont vocation à être présent et à rester présents lorsque les enfants bénéficient d'une mesure de protection sociale ou de protection judiciaire, dans le cadre d'une action coordonnée.

Les services de protection de l'enfance publics et privés sont invités à diversifier leurs modes de recrutement pour favoriser l'approche pluridisciplinaire.

Deuxième action : Optimiser le fonctionnement du relais éducatif parents enfants

Pourquoi ?

Le Relais Educatif Parents Enfants a été mis en place en octobre 2008 pour les territoires de Longwy et Briey. La période 2009-2012 permettra dans un premier temps d'évaluer la pertinence de ce dispositif face aux besoins d'accompagnement pluridisciplinaire des parents dans leurs responsabilités parentales puis, si cette évaluation est positive, le conseil général examinera l'opportunité d'étendre le dispositif à d'autres Territoires du département.

Comment ?

La Direction de l'Enfance et de la Famille supervisera l'intégration progressive du REPE dans le dispositif de protection de l'enfance tant pour le temps de l'évaluation sociale et médico-sociale à l'origine du choix des mesures que pour le temps de mise en œuvre de la mesure REPE.

Des outils et des indicateurs seront mis en place pour mesurer les liens entre le REPE et son environnement, pour évaluer la pertinence de la réponse proposée aux difficultés identifiées pour les familles concernées.

Troisième action : Poursuivre l'expérimentation d'un dispositif innovant d'accueil parent-enfant sur le territoire transfrontalier de Longwy

Pourquoi ?

L'étude menée sur les profils des mères et enfants accueillis en Meurthe et Moselle en structure maternelle démontre que les réponses actuelles apportées en hébergement collectif ne répondent pas totalement aux besoins d'une partie de la population concernée : il s'agit des situations de parents où le lien d'attachement réel existe avec leurs enfants mais qui ne possèdent pas toute la capacité de les assumer pleinement du fait de maladresse éducative ou d'inadéquation.

Comment ?

Un dispositif d'accueil de familles monoparentales originaires du département (père ou mère isolé) avec enfants âgés de 0 à 8 ans (dont un de moins de 3 ans) accueillis dans des appartements autonomes est mis en œuvre sur le territoire de Longwy.

Cet accueil s'effectuera après une évaluation de la nature du lien parento-filial par une structure d'accueil mère enfant du département.

La spécificité de ce dispositif réside dans la volonté de conserver un maximum d'autonomie pour le parent dans son lien avec l'enfant tout en garantissant un cadre professionnel structurant.

Ces familles bénéficieront dans le cadre du concept de co-éducation d'un accompagnement éducatif et social sur du moyen ou long terme mis en œuvre par un travailleur social intégré à l'équipe ASE du territoire. De plus, des accueils ponctuels et de proximité seront assurés par le REMM et des assistants familiaux spécialisés.

3. S'appuyer sur les acteurs de droit commun pour renforcer le soutien à la parentalité

Pourquoi ?

L'accompagnement des parents dans leur responsabilisation mobilise des compétences variées et vise des moments d'interaction parents-enfant différents d'une situation à l'autre. Selon les cas, la nature du soutien à apporter peut justifier l'intervention de professionnels de la protection de l'enfance ; mais le soutien peut également venir des services de droit commun.

La mobilisation des acteurs de droit commun permet à la fois :

- de concentrer l'intervention des professionnels les plus spécialisés sur les situations où leur valeur ajoutée est la plus grande,
- de constituer pour les bénéficiaires un réseau de soutien mobilisable localement.

La mobilisation de ces acteurs est particulièrement utile dans le domaine de l'accompagnement aux devoirs et du soutien scolaire, l'organisation des loisirs, de la vie sociale.

Comment ?

Les services participant à la protection de l'enfance développeront les partenariats avec les associations hors champ strict ASE/PJJ, les associations d'activités périscolaires, centres sociaux, d'activités culturelles, associations de quartier, d'éducation populaire ...

Le but de ces partenariats est double :

- l'orientation des familles vers ces associations,
- l'organisation de séances de travail associant l'école, les parents et le secteur périscolaire.

AXE n°3 : le mineur « en miettes » : mettre en synergie les différentes formes d'intervention

1. Favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs de la place, des responsabilités et du rôle de chacun

Première action : Définir et appliquer une procédure d'implication des acteurs

Pourquoi ?

« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. » Article L.223-1 du CASF.

Le président du conseil général (et par délégation les cadres de l'aide sociale à l'enfance) est garant, en application de la loi du 5 mars 2007, du respect de l'intérêt de l'enfant, pour l'ensemble des mesures de protection.

Le conseil général de Meurthe-et-Moselle a d'ores et déjà pris des mesures visant à mieux coordonner les différents acteurs de la protection de l'enfance. L'élaboration et la diffusion en 2008 d'un document « Sens et méthode » répondent à cette préoccupation.

Dans le respect des orientations nationales de la protection judiciaire de la jeunesse, il convient de poursuivre les collaborations engagées afin d'améliorer la construction d'un parcours de prise en charge cohérent tant sur le plan de la protection sociale que la protection judiciaire civile et pénale.

Le « référentiel mesures » de la protection judiciaire de la jeunesse fonde l'intervention de ses missions.

La période 2009-2012 permettra de s'approprier les documents produits et de conduire leur adaptation.

Comment ?

- Appropriation du document « Sens et Méthode » et conduite de son évolution
- Elaboration et mise en œuvre du dispositif de coordination de mesures de protection de l'enfance (protection sociale et protection judiciaire) par le président du conseil général, en application de la loi du 5 mars 2007
- Poursuite et intensification des réunions de travail partagés entre ASE DEF, DDPJJ et me établissements et services de la protection de l'enfance

Deuxième action : Faire connaître et conforter les pratiques de concertation locales autour du cadre existant

Pourquoi ?

La coordination entre les différents acteurs de la protection de l'enfance est facilitée par l'existence d'un référentiel et d'un cadre de procédures formalisées.

Ce cadre doit être complété par des pratiques de concertation régulière, propres à chaque territoire :

- spécificité des situations rencontrées
- structure particulière de besoins sociaux constatés sur ce territoire
- existence d'acteurs locaux plus ou moins nombreux, aux domaines de compétences plus ou moins variés d'un Territoire à l'autre.

Comment ?

La coordination au niveau local s'appuie sur une concertation territoriale large faisant émerger un cadre de fonctionnement commun et fédérateur pour l'ensemble des professionnels des différents services concourant à la protection de l'enfance.

Troisième action : Faire connaître les différents métiers

Pourquoi ?

Optimiser l'articulation des différentes interventions autour d'un même mineur, éviter l'émiettement de sa prise en charge, supposent de maîtriser au mieux les compétences et les champs d'intervention propres à chaque professionnel, afin de les mobiliser pertinemment.

Le conseil général a pris la mesure de cet enjeu dès le précédent schéma, en élaborant par exemple, outre le document Sens et Méthode, un guide sur la Prévention spécialisée, qui rappelle les spécificités de l'intervention des professionnels de la prévention spécialisée, leurs compétences particulières et leur champ d'intervention.

La protection judiciaire de la jeunesse s'attache à faire connaître le « référentiel métier » national qui identifie le rôle des différents acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

La période 2009-2012 permettra de conforter cette démarche de connaissance mutuelle des différents métiers par l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance.

Comment ?

Des fiches-métier, caractérisant chaque mission, et précisant ainsi les missions et obligations légales qui reviennent à chaque catégorie de professionnels, pourront être mises à la disposition des services et sur le site internet du conseil général.

Quatrième action : Créer et diffuser un répertoire présentant les services et structures existantes

Pourquoi ?

Outre la maîtrise des compétences propres à chaque profession, une bonne connaissance des structures et des ressources disponibles sur les territoires constitue un préalable indispensable à la mobilisation la plus pertinente et la plus efficace des différents acteurs.

Comment ?

Le répertoire recensant les différentes structures d'accueil et/ou d'accompagnement sur le département de Meurthe-et-Moselle, est déjà en circulation au sein du conseil général. Il convient de le compléter par un certain nombre d'informations permettant de présenter utilement les services rendus. Un annuaire préparé par la Direction de l'Enfance et de la Famille et la Protection Judiciaire de la Jeunesse sera finalisé et mis en circulation en 2009.

Il comprendra notamment :

- les habilitations des différents services/structures
- leurs missions (projet de service et/ou d'établissement)
- leurs compétences (équipe de professionnels présente au sein de chaque organisme)
- le périmètre de leur champ d'intervention
- leur capacité d'accompagnement/d'accueil à l'année
- les horaires de fonctionnement
- les contacts/coordonnées utiles pour chacune

2. Optimiser les partenariats institutionnels afin de faciliter les pratiques autour de l'enfant

Pourquoi ?

Le département de Meurthe-et-Moselle est caractérisé par l'existence de partenariats nombreux, qui couvrent l'essentiel des missions de la Protection de l'enfance.

Cependant, l'existence de conventions de partenariats entre institutions ne garantit pas l'utilisation effective et pertinente de ces liens privilégiés par les acteurs de terrain, dans leur pratique quotidienne.

Connaître et faire vivre l'existant, développer les bonnes pratiques professionnelles et dans ce cas précis les bonnes pratiques partenariales, tel est l'objectif de cette action.

Comment ?

Depuis plusieurs années, le conseil général organise des rencontres régulières entre :

- les responsables d'accueil de jour et les services ASE/PJJ
- les responsables de MECS et les services ASE/PJJ
- les responsables de milieu ouvert/aide à domicile et les services ASE/PJJ
- les responsables de lieux de vie et les services ASE/PJJ.

Entre 2009 et 2012, les rencontres, systématisées sur un rythme trimestriel, seront mises en place également pour les services d'accueil mère-enfant et les services de placement familial spécialisé.

Ainsi, l'ensemble des acteurs de l'aide sociale à l'enfance bénéficiera d'espaces de rencontre et de débats techniques pour une appropriation partagée des missions et leurs évolutions.

Une démarche similaire doit pouvoir être initiée au sein des six territoires. Des temps de travail intensifieront, pour les acteurs de la protection de l'enfance, les collaborations et clarifieront les modes d'articulation à partir des axes de politique publique retenus. C'est dans ces espaces territoriaux que doivent pouvoir naître les initiatives qui permettent de prendre en compte la spécificité de chaque territoire pour l'accompagnement et la prise en charge des enfants en lien avec les familles.

Cette double démarche départementale et territoriale traduit la volonté d'une forte implication des acteurs de la protection de l'enfance au sein des territoires où vivent les familles, dans le cadre d'une politique publique nécessairement pilotée et régulée.

3. Prévoir une instance spécifique d'analyse et de traitement des parcours pour les mineurs aux profils difficiles

Première action : Désigner un « noyau dur » d'intervenants

Pourquoi ?

Tous les territoires et tous les services (ASE aussi bien que PJJ) sont confrontés, à intervalles réguliers, à des profils atypiques de mineurs, dont les parcours antérieurs, ou la situation ponctuelle, combinent une complexité et une lourdeur de prise en charge qui mettent les professionnels en difficulté.

L'existence d'un groupe pluridisciplinaire, spécifiquement désigné pour gérer ce type de situation crée un espace de réflexion et de recours. Il permet d'optimiser le dispositif de protection de l'enfance à travers des situations concrètes difficiles.

Comment ?

A partir des chiffres des situations complexes et l'analyse de leur répartition sur le département, sera mis en place le groupe départemental ou, si nécessaire, un groupe par territoire, à capacité de mobilisation rapide, interdisciplinaire (PJJ, ASE, Psychiatrie, Juge des Enfants) sera encouragé.

Ces groupes auront une double mission :

- analyser non seulement les situations difficiles qui leur sont transmises, mais aussi les blocages propres au dispositif ;
- émettre des propositions immédiates pour la prise en compte de la situation du mineur mais aussi améliorer le dispositif dans sa globalité.

Cette démarche a déjà été initiée sous le pilotage de la DDPJJ, sous l'intitulé de « Cellule Adolescents en Difficultés ».

Deuxième action : Constitution d'une équipe mobile pluridisciplinaire pédopsychiatrique de soutien aux équipes

Pourquoi ?

La fonction d'accompagnement pédopsychiatrique est une clé importante de la prise en charge des mineurs. Elle est encore trop peu mobilisée, notamment en raison des contraintes propres aux différents services concernés.

Des expériences d'équipes « supports » mobiles, transversales et pluridisciplinaires, proposés en 2008 par les services de pédopsychiatrie ont apporté des résultats très positifs.

Comment ?

Il ne s'agit pas, pour les services de la protection de l'enfance, de solliciter systématiquement une démarche de lourde de soin ou une hospitalisation du mineur, mais de « cheminer » auprès du jeune, d'une démarche très concertée alliant éducation et soin, avec davantage de réactivité et de souplesse de fonctionnement.

Le travail déjà engagé doit être renforcé entre les autorités compétentes (DEF, DDPJJ et Juges) pour optimiser la démarche pluridisciplinaire et la formaliser dans le cadre d'un protocole.

AXE n°4 : articuler l'éventail des mesures du dispositif, permettre un accompagnement et une prise en charge plus individualisés

1. Clarifier les obligations des différents acteurs en matière d'information

Pourquoi ?

Le cloisonnement du traitement des informations et les barrières à l'échange de données constituent un facteur majeur de stagnation des cloisonnements des prises en charge et empêche une coordination efficace entre les acteurs sociaux qui interviennent auprès d'une même famille.

La loi favorise le partage des informations entre les professionnels dans un cadre qui garantit les droits des familles (article L.226-2-2 du CASF, créé à l'article 15 de la loi du 5 mars 2007) :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Comment ?

- Pour faciliter la connaissance des modalités de transmission d'information et fluidifier ainsi les échanges d'information entre professionnels, des fiches techniques seront diffusées auprès des services concernés par la CEMMA du conseil général.

Elles viendront clarifier :

- les obligations de transmission des informations préoccupantes à la CEMMA ;
- le cadre du partage des informations dans le champ de la prévention, de la protection sociale et de la protection judiciaire (civile et pénale).

- Chaque mois, des statistiques consolidés restituent l'activité des services de l'aide sociale à l'enfance et de la PJJ en matière de protection sociale, de protection judiciaire au civil et au pénal.

2. Acquérir un langage commun (parvenir à une sémantique partagée)

Pourquoi ?

Les évolutions des sciences sociales et la grande diversité des disciplines impliquées dans la protection de l'enfance conduisent à des confusions entre professionnels et à une méconnaissance des postures professionnelles et des principes d'action de chacun.

Parvenir à une sémantique partagée, c'est connaître les différentes définitions qui se cachent derrière chaque notion et savoir décrypter laquelle s'applique à une situation et/ou une intervention professionnelle donnée.

Comment ?

Pour mieux connaître et décrypter la sémantique utilisée par chaque métier, des formations pluri professionnelles et pluridisciplinaires sont d'ores et déjà organisées par le conseil général.

La période 2009-2012 sera l'occasion de mieux faire connaître et de renforcer ces formations, d'encourager la participation des différents acteurs du département à ce type de rencontre, et d'orienter les ateliers de travail vers les échanges autour de la sémantique.

3. Poursuivre la diversification de l'offre

Première action : analyse de l'opportunité de l'accueil séquentiel (ou à temps partiel)

Pourquoi ?

L'accueil séquentiel est une des modalités d'assouplissement des formules d'accueil traditionnel, introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance.

La mise en place de l'accueil séquentiel dans un département ne requiert pas la création de structures nouvelles ; la période 2003-2007 ayant été consacrée à la mise en place de nouvelles structures la question de l'accueil séquentiel est restée volontairement en suspens.

A partir de 2009, le dispositif de protection de l'enfance en Meurthe-et-Moselle sera suffisamment stabilisée pour envisager les modalités de mise en œuvre de l'accueil séquentiel au sein des établissements d'accueil, en lien avec les autres modalités de prise en charge désormais à l'œuvre dans le département.

Comment ?

Sur la base d'un appel à projets, à partir des capacités d'accueil existant dans le département, une répartition des places entre accueil d'urgence, accueil séquentiel et accueil traditionnel de longue durée pourra être organisée avec les établissements, afin de mettre pleinement en œuvre les orientations de la loi du 5 mars 2007.

Au quotidien, la gestion des places disponibles et la communication auprès des travailleurs sociaux sur les modalités d'accueil offertes pourront être facilitées par la mise en place d'un logiciel de gestion des réservations de places, accessible aux professionnels de la protection de l'enfance.

Deuxième action : réflexion sur la possibilité d'accueils de courte durée en cours d'exercice d'une mesure d'AEMO

Pourquoi ?

Indépendamment des possibilités d'accueil à temps partiel conçus dans le cadre des accueils provisoires ou placements judiciaires, la loi offre la possibilité d'accueils de courte durée en cours d'exercice d'une mesure d'AEMO. Il s'agit de faciliter la poursuite du travail éducatif au domicile de la famille en permettant une séparation temporaire de l'enfant et de ses parents afin de passer le cap d'une crise ou d'un conflit. Le service d'AEMO doit être autorisé à cette pratique dans le cadre de son habilitation. S'il prend l'initiative de cet accueil, pour un mineur, il doit en informer le juge des enfants et le président du conseil général.

Comment ?

La direction de l'enfance et de la famille et la DDPJJ initieront dès 2009 la réflexion avec les services d'AEMO et les juges pour enfants pour intégrer cette possibilité d'intervention dans le dispositif.

Troisième action : intégrer les nouvelles dispositions législatives relatives à la prise en charge des mineurs délinquants et, notamment, de l'action éducative soutenue par les activités de jour.

Pourquoi ?

Il s'agit

- de mettre en œuvre les dispositions propres à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, contenues dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance :
 - mesures d'activité de jour (article 16 ter de l'ordonnance de 1945, introduit par l'article 59 de la loi)
 - mesure de composition pénale (article 7-2 de l'ordonnance de 1945, introduit par l'article 55 de la loi)
- d'organiser les activités de jour (en référence à la circulaire d'orientation des activités de jour et au projet stratégique national 2008/2012).

Article 16-ter de l'ordonnance de 1945 :

« La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié. Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle. »

Article 7-2 de l'ordonnance de 1945 :

« La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article. La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.

[.] Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale :

1° Accomplissement d'un stage de formation civique ;

2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;

3° Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité;

4° Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;

5° Exécution d'une mesure d'activité de jour.

La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder un an. »

Circulaire d'orientation des activités de jour :

« L'intégration sociale par l'insertion professionnelle et scolaire est une des missions de la PJJ qui se décline en activités de jour. Les activités de jour structurent l'ensemble des prises en charge, quelle que soit la mesure judiciaire d'origine

Le maintien ou l'inscription dans les dispositifs de droit commun reste l'objectif pour chaque mineur confié à la PJJ. Aux mineurs ne relevant pas d'emblée de ces dispositifs, la PJJ propose une prise en charge structurée par les activités de jour.

L'action éducative soutenue par les activités de jour se définit par la construction d'un projet personnalisé. »

Comment ?

Le service de Protection Judiciaire de la Jeunesse conduit depuis 2008 la mise en œuvre des mesures d'activité de jour, de composition pénale et d'application de la circulaire d'orientation des activités de jour dans le département.

La période 2009-2012 sera l'occasion de structurer dans les services de la PJJ du secteur public et du secteur associatif accueillant des mineurs confiés au titre de l'enfance délinquante, les réponses en matière d'insertion et d'activité de jour.

Quatrième action : Appel à projet CG/PJJ pour la création d'Unités d'Accueil Non Traditionnels (UANT)

De manière unanime, les professionnels de la protection de l'enfance reconnaissent l'existence d'un public d'adolescents au profil peu compatible avec les prestations offertes par le dispositif actuel pourtant déjà assez varié.

Ces jeunes, peu nombreux, ont besoin d'une prise en charge qui s'apparente plus à des formules type « lieu de vie ».

L'expérimentation menée en 2007/2008, si elle n'a pas été transformée en projet viable, a néanmoins démontré la pertinence de cet objectif et la réalité du besoin.

Le Conseil Général et la PJJ lanceront un appel à projet afin de trouver un opérateur en capacité de créer un réseau d' UANT en conformité avec les exigences pédagogiques, administratives et réglementaires qui constituent le cadrage obligé de ce genre de structures originales.

Le choix sera fait d'une habilitation ASE/ JUSTICE (civil-pénal) puisque ces adolescents relèvent de ces différents champs de compétences.

4. Enrichir le travail en placement familial

Première action : consolider le travail en placement familial

Pourquoi ?

L'accueil familial est une réponse pour environ la moitié des enfants confiés au Président du conseil général. Il prend en charge les jeunes de tous ages (0 à 21 ans) et offre une grande diversification d'accueil (accueil traditionnel, accueil en urgence pour observation et orientation, accueil relais, accueil séquentiel...).

L'accueil familial concerne la protection judiciaire et la protection sociale, c'est une forme de prise en charge souple, adaptable qui peut se réaliser dans la proximité si nécessaire. A côté du placement familial traditionnel qui permet à un enfant de se reconstruire dans un milieu familial il se développe progressivement des formes d'accueil modulables qui offrent un soutien à la parentalité.

Comment ?

Pour le placement familial traditionnel, le « référentiel placement familial » de 2008 est l'outil commun, partagé par le service public et les services associatifs. Il s'appuie sur des concepts et des valeurs reconnus au plan national et sa mise en œuvre doit s'adapter aux réalités territoriales.

Le placement familial s'adapte progressivement aux besoins émergents ; il s'articule avec les nouveaux dispositifs (REPE, PROXIMAM...). Il nécessite un accompagnement des professionnels vers ces nouveaux besoins et un maillage départemental et territorial à partir des compétences repérées et de l'offre d'accueil.

Deuxième action : poursuivre la mise en œuvre de la rénovation du statut des assistants familiaux.

Pourquoi ?

La loi du 27 juin 2005 a rénové le statut des assistants familiaux. Il leur donne une place entière dans les équipes pluri-professionnelles. Ainsi chaque enfant, chaque famille concernés par le placement familial sont accompagnés par une équipe complète clairement définie.

Comment ?

La loi de 2005 donne aux assistants familiaux de nouveaux droits, mais aussi de nouvelles responsabilités. Mieux formés, les assistants familiaux sont accompagnés par un référent professionnel durant les trois premières années d'activité afin de favoriser leur intégration dans les équipes territoriales et leur appartenance au service de l'aide sociale à l'enfance.

Troisième action : finaliser le projet de service en placement familial.

Pourquoi ?

La loi de 2005 prévoit que dans chaque département soit élaboré un projet de service de l'aide sociale à l'enfance, définissant notamment les modalités de recrutement des assistants familiaux, et leur place dans les équipes dont ils font partie à part entière. Cette notion d'équipe en placement familial articulée autour des assistants familiaux est un pivot du dispositif de placement familial.

Comment ?

Faire évoluer la procédure de recrutement des assistants familiaux, qui est une première étape de collaboration avec eux. Bien prendre en compte les deux dimensions du recrutement : choix d'une famille d'accueil pour un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, et intégration d'un agent dans la collectivité.

Les assistants familiaux accueillant les enfants d'un territoire font partie intégrante des professionnels de ce territoire ; ils inscrivent leur action dans un dispositif départemental de placement familial qui est à finaliser.

AXE n°5 : Optimiser les actions de prévention et la coordination des services qui y participent

1. Préserver et soutenir l'action du service social du département dans sa mission de protection de l'enfance.

Première action : préserver et soutenir l'action préventive du SSD auprès des enfants et des familles

Pourquoi ?

L'évolution, la multiplicité et la complexité des dispositifs d'action sociale, le contexte économique ont conduit à une sollicitation accrue du SSD pour répondre aux obligations légales, favoriser l'accès aux droits et aux différentes prestations notamment pour le public en situation de précarité ou d'exclusion avec le risque de renforcer des interventions ponctuelles d'urgence au détriment d'une démarche d'accompagnement dans le cadre de la prévention.

Il est donc nécessaire d'insister sur la fonction déterminante des assistants sociaux de polyvalence en matière de prévention pour la politique publique enfance famille. Si la loi de mars 2007 insiste sur l'antériorité de la protection sociale par rapport à la protection judiciaire, il faut donc avec autant d'insistance permettre au service social départemental, le plus en amont possible, d'accompagner les familles pour éviter la dégradation des relations intra familiales à partir des aides et soutiens mobilisables.

Dans ce cadre l'assistant social intervient à différents niveaux :

- L'activité du SSD s'inscrivant sur un territoire, une commune, un quartier l'assistant de service social va prendre appui sur l'environnement de l'enfant à travers ses différents lieux de vie, et travailler avec la famille l'intégration à l'école, à des structures du quartier ,CLSH, associations...

- Il propose un accompagnement dans le cadre d'une démarche de prévention pour aider des parents à prendre en compte les difficultés de leur enfant et à avancer pour améliorer les relations intra-familiales. Là se travaille d'une part le lien entre la personne, son groupe d'appartenance et son environnement, et d'autre part la participation de la personne à l'évolution de sa situation et de son environnement.

- Il prépare lorsque cela est nécessaire des relais vers des intervenants spécialisés relevant de la protection sociale ou de la protection judiciaire.

Il reste présent dans l'accompagnement de la famille, lorsqu'il y a un intervenant spécialisé, fil rouge en amont, pendant et en aval d'une intervention spécialisée. A ce titre il participe à l'élaboration du projet pour l'enfant et sa famille prévu dans le cadre de la loi de mars 2007.

- Il participe à la construction de nouvelles réponses autour de la question de la parentalité qui prennent ancrage sur le territoire et contribuent à une diversification de l'offre de service dans le domaine de la prévention en lien avec d'autres partenaires...

Comment ?

- Création d'un référentiel du service social départemental, permettant de rendre visible le travail de prévention effectué par le SSD et de définir des priorités (en cours).

- Mise en œuvre des fiches « accompagnements par objectifs » élaborées dans le cadre du travail réalisé sur la formalisation et l'utilisation du dossier social de l'utilisateur. Ceci devrait permettre une analyse qualitative du travail de prévention réalisé par le SSD.

- Favoriser l'accompagnement de groupes de parents et leur participation à la construction de réponses adaptées à leur besoin.

Deuxième action : améliorer le repérage et la qualité des évaluations des situations de danger ou de risque de danger

Pourquoi ?

Le concept d'évaluation a aujourd'hui largement investi le champ de l'action sociale, avec la multiplication des dispositifs comportant une évaluation, le développement de la contractualisation, l'amélioration de l'offre de service, la recherche d'une efficacité dans les interventions.

Les services sociaux des départements sont largement sollicités pour apporter leur contribution à cette fonction d'évaluation et particulièrement le SSD, qui de par sa fonction généraliste peut apporter une approche globale dans l'appréhension des situations examinées et la construction de réponses.

La pratique de l'évaluation dans le cadre de la protection de l'enfance est consacrée par la loi du 5 mars 2007.

Il est important de mieux faire comprendre le contexte de travail du service social départemental sur cette question, et comment cette évaluation s'inscrit dans une continuité entre la connaissance d'une situation singulière, son inscription dans une démarche de travail sur une commune, un quartier, et la nécessaire prise en compte dès la 1^{ère} rencontre d'un processus d'évolution devant conduire à une amélioration de la situation d'un enfant. Elle constitue une composante essentielle du travail social généraliste. L'évaluation est sensée ainsi garantir l'accès aux droits, l'efficacité de la réponse et la bonne utilisation des ressources.

La loi de mars 2007 a considérablement modifié le sens de cette évaluation, notamment sur la répartition des champs d'intervention entre action de prévention, protection sociale et protection judiciaire, **la question de l'adhésion ou non** des familles à une proposition d'intervention étant un élément déterminant dans le choix d'orientation vers la protection sociale ou judiciaire.

Evaluer la situation d'un mineur notamment à partir d'une information préoccupante consiste à confronter des informations recueillies sur des conditions de vie de l'enfant avec des critères professionnels d'appréciation du danger, pour établir un avis pondéré sur le danger ou le risque de danger auquel le mineur est exposé et les moyens d'y remédier.

Elle demande du temps car elle s'inscrit dans une démarche progressive d'un projet d'aide co-construit avec la famille.

Elle s'appuie sur des indicateurs, des critères, des référentiels.

Comment ?

- Nous disposons dans notre département d'un **guide d'évaluation** des informations préoccupantes qui est un outil de travail pour les professionnels en charge de la démarche d'évaluation.

Ce guide a été réalisé par une équipe d'assistants de service social avec la contribution du service de la PMI pour les questions de santé, et l'appui méthodologique d'un universitaire. Il existe depuis 1997.

Il a été repris sur le territoire de Longwy dans le cadre de l'expérimentation liée à la mise en place de l'observatoire de l'enfance en danger et devrait être réactualisé.

Une démarche de sensibilisation à l'utilisation de cet outil sera également reprise auprès des assistants sociaux du département, et des services pouvant être en charge d'une évaluation dans ce cadre (SSFE, établissements médico-sociaux notamment).

- Réalisation d'un **référentiel sur l'évaluation** dans le cadre de la protection de l'enfance.

Une formation-action est en cours auprès d'une équipe CMS pour la réalisation de ce travail. Et devrait servir d'appui à la mise en place d'un référentiel départemental et un travail sur l'évolution des pratiques.

Troisième action : renforcer et formaliser les collaborations avec les services et partenaires

Pourquoi ?

Le contexte de travail dans le cadre d'une fonction généraliste met en évidence la nécessité d'un travail concerté avec l'ensemble des partenaires intervenants auprès de l'enfant et de sa famille permettant de développer des actions complémentaires et de mutualiser les moyens d'intervention au service de l'enfant.

Il y a pour chacun d'entre nous à intégrer les évolutions engagées depuis la promulgation de la loi, à réaliser des marges de progrès sur une connaissance mutuelle et l'évolution des pratiques professionnelles.

Cela suppose de comprendre nos points de vue respectifs, les obligations, contraintes et compétences, les limites et possibilités d'intervention de chacun et trouver un équilibre entre ces différents éléments dans l'intérêt de l'enfant.

Comment ?

- Développer des séquences d'informations et de formations communes entre les différents services et partenaires oeuvrant dans le cadre de l'enfance en particulier dans le domaine de la prévention.

- Favoriser une meilleure coordination et notamment en terme de relais entre les services par une intégration du SSD dans la démarche de projet pour l'enfant et le groupe de travail milieu ouvert (en cours).

- Renforcer et formaliser les collaborations avec les partenaires extérieurs : EN, Psychiatrie, justice, collectivités locales.

- Réaliser sur les territoires des actions communes autour des axes parentalité ou école-famille.

- **Mettre en place au sein du SSD un poste de correspondant transversal lié à la protection de l'enfance.**

2. Conforter la place du service de la PMI dans sa mission de protection de l'enfance

Préambule

La Loi du 5 mars 2007 fait de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance.

Cette prévention est décrite dans le guide l'accompagnant comme « nécessairement multidimensionnelle et globale » articulé au dispositif lui-même puisque « couvrant tous les champs de la vie de l'enfant et son contexte ». Ces actions de prévention « s'adressent à toute la population ».

Le dialogue de prévention qui s'installe avec les parents autour de la santé de l'enfant permet aux professionnels de la santé d'initier assez facilement un premier contact puis d'ouvrir l'action aux déterminants de la santé, c'est à dire à l'environnement de l'enfant.

Le dispositif de PMI, incluant les services départementaux et tous les acteurs qui contribuent à la prévention dans le domaine de la santé maternelle et infantile apparaît ainsi comme un dispositif « pivot » pour la mise en synergie de compétences professionnelles diverses visant la prise en compte des aspects médicaux, médico-sociaux, sociaux et éducatifs du quotidien de l'enfant.

En ce sens les dispositions nouvelles inscrites au code de la santé publique par la Loi de protection de l'enfance sont des dispositions qui participent à la protection de l'enfance à partir d'une mission qui s'adresse à l'ensemble de la population dans un objectif de promotion de la santé et d'épanouissement de l'enfant.

La prévention en PMI est conçue comme une pratique prudente d'anticipation appuyée pas à pas sur la mémoire et le vécu des enfants et de leur famille, afin de favoriser les solutions qu'ils vont s'approprier.

La loi du 5 mars 2007 propose une conception très large de la mission de protection de l'enfance, visant à mettre en synergie toutes les actions de préventions générales et spécialisée, proches du quotidien des familles ainsi que les interventions plus conséquentes de prise en charge des enfants. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action de PMI, dans un double registre : auprès de l'ensemble de la population à partir d'une compétence globale et médico-sociale et auprès d'une population plus fragilisée nécessitant une compétence qui rend complémentaires les approches médicale, sociale, éducative et psychologique.

Première action : la prévention dans le domaine de la santé périnatale

Pourquoi ?

La loi du 5 mars 2007 modifie l'article L.2212-2 du Code de la Santé publique

- Pour les femmes enceintes :
 - o « des actions d'accompagnement des femmes enceintes si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse »
 - o « Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations. »

Comment ?

La politique de santé en périnatalité est définie au plan national : plan périnatalité 2005-2007 dont l'évaluation est actuellement en préparation, et qui sera complétée par l'enquête périnatale nationale 2009.

Elle est définie au plan régional par les commissions régionales de la naissance et aussi par le réseau périnatal lorrain.

Le service de PMI départemental y apporte sa contribution notamment pour la mise en œuvre de l'entretien individuel ou en couple de début de grossesse : il a contribué au sein du réseau périnatal lorrain à la définition d'une procédure concertée d'information (via le carnet de santé maternité) ainsi qu'à sa mise en œuvre et son évaluation. Le service œuvre aussi dans le sens d'une meilleure coordination entre les sages-femmes d'établissement, libérales ou de PMI qui le pratiquent dans l'intérêt des futures mères et des familles.

Cet entretien a une dimension **médicale, psychologique et sociale** (pas seulement psychosociale). Il est développé au sein des 7 réseaux périnatals de proximité du département et fait l'objet d'une cotation à la nomenclature des actes professionnels des sages-femmes. A à ce titre il permet un remboursement au département par l'assurance maladie de ceux réalisés par les sages-femmes de PMI. La télétransmission des feuilles de soin est une action qui doit aboutir en 2009.

Toutes les sages-femmes de PMI de Meurthe et Moselle ont reçu une formation spécifique à l'entretien. L'entretien est essentiellement un temps d'écoute offert aux futurs parents pour qu'ils puissent exprimer leurs attentes, leurs interrogations, leur projet de naissance...et être orientés vers les professionnels du réseau qui s'avèrent pertinents. Ces professionnels sont médicaux, para-médicaux, sociaux (assistant social, conseiller en éducation familiale, auxiliaire de vie sociale, technicienne d'intervention familiale, éducateurs). Les associations font partie également partie de ce réseau mobilisé si nécessaire.

Une sage-femme PMI de liaison à mi-temps assure les liaisons entre les deux principaux établissements d'accouchement du département (maternité régionale et clinique majeure) et les professionnels de PMI des centres médico-sociaux. Son action permet une intervention précoce, à domicile, des sages-femmes ou des puéricultrices de PMI ainsi que le lien avec les professionnels du champ social. Elle répond aux attentes maintes fois exprimées par les parents. Un référentiel de visite post-natale permet aux professionnels de PMI, sage-femme ou puéricultrice de proposer un service harmonisé.

Une réflexion commune entre les services d'hospitalisation à domicile et de PMI a permis de créer une fiche de liaison afin d'optimiser l'offre faite tant pendant la grossesse qu'après la naissance. La promotion de l'allaitement est un des sujets qui fait l'objet d'une politique concertée.

Deuxième action : les consultations de la petite enfance et les bilans en école maternelle

Pourquoi ?

La Loi du 5 mars modifie l'art 2112-2 du CSP :

« des consultations et des actions médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en **école maternelle** »

« le service contribue également , à l'occasion des **consultations** et actions de prévention médico-sociale ...aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. »

Comment ?

Concernant les bilans de santé en école maternelle la politique départementale a défini les finalités des interventions en école maternelle de la manière suivante : pratiquer un bilan de santé complet c'est-à-dire en présence des parents auprès de l'ensemble des enfants de Meurthe et Moselle par une équipe médecin –puéricultrice.

Ce bilan comprend toutes les dimensions prévues par le CSP : dépistage des troubles physique, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage, il s'enrichit du dialogue de prévention avec les parents.

Cette offre de service de prévention/dépistage en école doit être priorisée. L'offre de consultation pédiatrique de proximité, ouverte sur la vie de la cité c'est-à-dire admettant des projets d'animation favorisant le lien social sera développée notamment les territoires identifiant un besoin de la population.

Troisième action : Coordonner les dispositifs de PMI et d'ASE sur le territoire, favoriser l'émergence de projets locaux favorisant le lien social

Pourquoi ?

La loi du 5 mars 2007 place le médecin responsable de la PMI au cœur de la coordination des intervenants de la prévention en santé de l'enfant sur le territoire.

La période 2009-2012 permettra d'inscrire au sein des missions des professionnels de l'aide sociale à l'enfance l'accès au dispositif de PMI au sens large , des enfants suivis en protection de l'enfance : accès aux consultations de PMI (d'où l'intérêt de soutenir l'offre en la matière) , aux consultations en CPEF (pour les adolescents) mais aussi accès au suivi préventif exercé par tous les autres acteurs en santé maternelle et infantile que sont les pédiatres libéraux, les praticiens généralistes et dans le domaine de la gynécologie – obstétrique..

Comment ?

La coordination de « la prévention » entre les acteurs de terrain et autour des services de PMI pourra s'appuyer sur :

- la définition précise et de façon partagée entre les services de ce que recouvre le terme de prévention et du champ auquel il s'applique, en lien avec la loi du 5 mars 2007. Il s'agit notamment de clarifier les concepts et de bien repérer les frontières de l'intervention des différents services (ASE, SSD, PMI).
- l'organisation d'une formation des personnels de PMI sur leur place renforcée au sein du dispositif de protection de l'enfance et des professionnels de l'ASE sur leur participation au dispositif de PMI.
- l'intégration renforcée de la dimension santé dans le projet global de l'enfant et l'évaluation des situations rencontrées, et le repérage précoce des difficultés lors de la grossesse ou dans les premiers mois de vie de l'enfant.
- la mise en œuvre d'action (lieux parents –enfants) visant à permettre une socialisation précoce pour les enfants et des échanges entre parents et avec les accueillants.

Cette action, transversale est représentative de la volonté d'articuler les dispositifs de protection maternelle et infantile et d'ASE dans le respect des principes fondamentaux différents mais complémentaires de chacun d'entre eux. Ainsi reconnus dans leur complémentarité ils ne se situeront plus l'un en amont de l'autre mais l'un et l'autre complémentaires depuis une offre faite à l'ensemble de la population dans le champ de la santé comprise de manière large, jusqu'au public bénéficiant de mesures de protection sociale ou par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, public à qui il sera ainsi garanti un accès optimisé aux services de santé et pour les enfants des chances de développement meilleures.

Quatrième action : Renforcer les moyens d'accueil des tout-petits confiés à l'ASE

Pourquoi ?

Dans certaines situations de danger, il est parfois nécessaire de placer les nourrissons hors de la présence de leurs parents. L'accueil des nourrissons appelle des aménagements particuliers et la mobilisation de professionnels spécifiques.

La période 2009-2012 sera l'occasion d'un état des lieux qualitatif des structures d'accueil des tout-petits, au regard notamment de l'évolution des capacités du dispositif départemental de protection de l'enfance.

Comment ?

Le conseil général évaluera la montée en charge de la nouvelle pouponnière sur 2009 – 2012 ainsi que l'évolution du dispositif d'accueil familial des enfants de moins de 3 ans (relais bébés).

Il pourra également examiner l'opportunité d'aménager des lieux d'accueil en journée pour les très jeunes enfants pour permettre d'initier un accompagnement des parents dans la prise en charge de leurs jeunes enfants lorsqu'un risque ou un danger a été repéré.

3. Donner à la prévention spécialisée sa place dans le dispositif

Première action : Intégrer la prévention spécialisée dans le dispositif de protection de l'enfance

Pourquoi ?

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 inclut clairement dans la liste des établissements sociaux et médico-sociaux les services gérant les équipes de Prévention Spécialisée (art L312-1 alinéa 1). De ce fait, les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relatives à la planification, à la tarification, à l'évaluation ainsi qu'aux droits des usagers, lui sont directement applicables.

Ce rapprochement des modalités de fonctionnement et des obligations propres à la Prévention spécialisée avec les caractéristiques des autres services de protection de l'enfance doit avoir pour corollaire, au quotidien, une amélioration des liens entre les éducateurs de la prévention spécialisée et les autres intervenants.

Comment ?

Les listes des associations de prévention spécialisée intervenant sur le département, leur secteur géographique d'intervention ainsi que leurs coordonnées seront mises à disposition des différents services de la protection de l'enfance.

Les éducateurs de la prévention spécialisée seront associés aux échanges d'informations nécessaires à la protection des mineurs dans le respect des pratiques professionnelles propres à la prévention spécialisée.

Deuxième action : Faire connaître et partager les spécificités d'intervention de la prévention spécialisée

Pourquoi ?

La diffusion d'informations relatives à l'existence de services de prévention spécialisée et à leur inclusion dans le dispositif global de protection de l'enfance ne suffit pas pour garantir la mobilisation fréquente et pertinente de ces équipes par les autres acteurs de la protection de l'enfance.

Pour mobiliser à bon escient le savoir-faire des professionnels de la prévention spécialisée, il convient de connaître les spécificités de la mission de prévention spécialisée, autant que les limites de son périmètre d'action et des résultats qu'on peut en attendre.

Comment ?

Un référentiel entièrement consacré à la prévention spécialisée a été élaboré sous l'égide du conseil général de Meurthe-et-Moselle et en accord avec les équipes de prévention spécialisée du département.

Ce référentiel sera diffusé dès 2009 pour encourager l'adoption rapide, par tous les acteurs de la protection de l'enfance, des bonnes attitudes professionnelles et relationnelles vis-à-vis des équipes de prévention spécialisée.

Conclusion

Une réelle dynamique institutionnelle et partenariale est née de la mise en œuvre des schémas départementaux en Meurthe et Moselle (1996-2003/2003-2007) ; dynamique confirmée lors de l'élaboration du schéma conjoint 2008-2012.

Le bilan favorable du schéma précédent inscrit de façon pérenne une réelle volonté politique en matière de Protection de l'Enfance.

Le schéma départemental Enfance Famille 2008-2012 s'inscrit dans la continuité d'une réflexion et d'actions engagées conjointement entre l'Etat et le conseil général.

Il confirme la volonté d'élaborer et d'agir complémentirement, en cohérence, dans le respect des textes et des compétences de chacun, en se fondant sur la réalité des situations de mineurs dont l'histoire dépasse largement les champs et les niveaux d'intervention.

Les axes ont été retenus après un temps de concertation associant l'ensemble des acteurs. Ils confirment les engagements essentiels dans la promotion de la prévention, la mise en place d'alternative aux placements, en adéquation avec les orientations de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance.

Si le département a mis en place une offre d'accueil diversifié, a renforcé sa politique de prévention, il doit maintenant poursuivre les actions facilitant la collaboration des différents acteurs afin d'optimiser le dispositif et d'améliorer sa lisibilité pour ses usagers comme pour les professionnels.

En effet si le département et la PJJ ont été moteurs en termes de création d'outils ou de mise en place de concertation et de réflexion, ceux-ci doivent être accompagnés d'une communication plus efficace et ciblée auprès des acteurs et partenaires.

Des principes fondamentaux guident les orientations de ce schéma :

- l'inscription des projets et des actions dans le respect formel des dispositions législatives et règlementaires en tenant compte d'un nécessaire temps d'appropriation;
- la participation de l'ensemble des acteurs aux instances de régulation et de concertation ;

- la poursuite des réflexions sur l'évolution des pratiques dans un cadre de référence commun; une meilleure appropriation des évolutions structurelles, une connaissance de l'autre, sont les garants de la nécessaire individualisation des prises en charge ;
- la réaffirmation de l'importance du pilotage et de la régulation du dispositif ;

Ces principes réaffirmés sont la traduction d'une réelle volonté de pérenniser la politique menée en prévention, en protection sociale comme en protection judiciaire

.La finalité de cette démarche est d'amener l'ensemble des acteurs à construire un projet en faveur de l'enfant et de sa famille et de donner un sens à toutes les composantes de la protection de l'enfance en Meurthe et Moselle